



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2020-12-002

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

41-2020-11-18-006 - Arrêté Refus enseigne Cocci Market - Saint-Viâtre (4 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2020-11-10-003 - Arrêté 2020-DD41-0034 (3 pages) Page 10

41-2020-11-10-002 - Arrêté n°2020-DD41-0034 (2 pages) Page 14

ARS CENTRE

41-2020-11-02-002 - Décision 2020-DG-DS-0002 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (3 pages) Page 17

41-2020-11-02-001 - Décision n° 2020-DG-DS41-0001 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher (6 pages) Page 21

41-2020-11-02-003 - Décision portant délégation de signature 2020-DG-DS-0003 (6 pages) Page 28

BER

41-2020-11-24-002 - Création Ecole de conduite Les A'TYPICS1 (3 pages) Page 35

41-2020-11-23-001 - Renouvellement 2020 - Auto-école de sologne1 (4 pages) Page 39

DDCSPP

41-2020-11-04-003 - arrêté compo com DALO 04 11 2020 (4 pages) Page 44

DDFiP41

41-2020-11-27-001 - Arrêté fermeture au public SPFE 04/01/2021 (1 page) Page 49

41-2020-11-26-005 - Arrêté fermeture Très MOREE 28 et 30/12/2020 (1 page) Page 51

41-2020-11-27-003 - Convention délégation entre DDFiP 41 et DDFiP 77 (2 pages) Page 53

DDT

41-2020-11-27-002 - AP portant composition CDPENAF (4 pages) Page 56

DDT 41

41-2020-11-19-005 - AP portant mise en demeure M. Hans HUART à Fontaines en Sologne de régulariser administrativement le plan d'eau situé sur les parcelles 821-823 et 722 section C lui appartenant sur la commune de Fontaines en Sologne (4 pages) Page 61

41-2020-11-23-003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers sur l'île du Cavereau et ses alentours pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 (4 pages) Page 66

41-2020-11-13-009 - Arrêté autorisant la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Chateaufieux, avec extension sur les communes de St Aignan, Seigy (41) et Lye, Faverolles et Villentrois (36) (4 pages) Page 71

41-2020-11-19-006 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 04-0129 du 15 janvier 2004 et portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Droué dans la rivière l'Eggonne (4 pages) Page 76

41-2020-11-17-002 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 41-2017-02-09-006 du 9 février 2017 et portant déclaration du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils (partiellement) (4 pages)	Page 81
41-2020-11-19-008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2020-00014 concernant la reconstruction de la station d'épuration et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées sur la commune de Mesland (10 pages)	Page 86
41-2020-11-16-008 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 02-3682 du 4 septembre 2002 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Romorantin-Lanthenay avec rejet dans la rivière la Sauldre (4 pages)	Page 97
41-2020-11-19-007 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 04-0129 du 15 janvier 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Droué avec rejet dans la rivière l'Egvronne (4 pages)	Page 102
41-2020-11-17-004 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 04-3936 du 12 octobre 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Salbris avec rejet dans la rivière la Sauldre (4 pages)	Page 107
41-2020-11-17-003 - Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2004-349-8 du 14 décembre 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Gièvres avec rejet dans la rivière la Rouaire (4 pages)	Page 112
41-2020-11-25-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Vallées de la Grand-Pierre et de Vitain (4 pages)	Page 117
41-2020-11-25-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des Vallées de la Grand-Pierre et de Vitain (4 pages)	Page 122
41-2020-11-18-002 - KM_C28720111813490 (4 pages)	Page 127
41-2020-11-13-010 - Arrêté fixant l'actualisation de la valeur locative des baux ruraux pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021. (6 pages)	Page 132
DIRECCTE	
41-2020-11-26-001 - Microsoft Word - decla barre.doc (1 page)	Page 139
41-2020-11-19-003 - Microsoft Word - decla chamton.doc (1 page)	Page 141
41-2020-11-19-004 - Microsoft Word - decla jardins blaisois.doc (1 page)	Page 143
41-2020-11-17-001 - Microsoft Word - decla lemaire.doc (1 page)	Page 145
PREF 41	
41-2020-11-24-003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 (1 page)	Page 147
41-2020-11-20-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection dossier 2020-0220 (3 pages)	Page 149

41-2020-11-20-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2012/0101 (3 pages)	Page 153
41-2020-11-20-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2019/0227 (3 pages)	Page 157
41-2020-11-20-002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020-0223 (3 pages)	Page 161
41-2020-11-20-003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020-0232 (3 pages)	Page 165
41-2020-11-20-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0034 (3 pages)	Page 169
41-2020-11-20-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0049 (3 pages)	Page 173
41-2020-11-20-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0206 (3 pages)	Page 177
41-2020-11-20-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0207 (3 pages)	Page 181
41-2020-11-20-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0209 (3 pages)	Page 185
41-2020-11-20-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0213 (3 pages)	Page 189
41-2020-11-20-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. dossier n° 2020/0218 (3 pages)	Page 193
41-2020-11-12-005 - Arrêté portant autorisation pour le renouvellement de l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien dénommé "Les Pénages" sur les communes de Moisy et Ouzouer le Doyen exploité par la SAS PELEIA 2 (10 pages)	Page 197
41-2020-11-19-009 - Liste départementale de Loir-et-Cher d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 208
41-2020-11-24-001 - AP classement office tourisme Val de Cher Controis (2 pages)	Page 211

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-11-23-002 - Arrêté organisant la consultation concernant la demande d'enregistrement de la SAS BIOGAZMER en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation à MER et le plan d'épandage associé (3 pages)	Page 214
41-2020-11-18-001 - Arrêté portant enregistrement de l'installation de broyage de déchets verts exploitée par le SMIEEOM VAL DE CHER à CHOussy (6 pages)	Page 218
41-2020-11-30-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la CDNPS de Loir-et-Cher - Modificatif n°5 (9 pages)	Page 225

41-2020-11-18-006

Arrêté Refus enseigne Cocci Market - Saint-Viâtre

Refus de pose d'enseigne - magasin Cocci Market - Saint-Viatre



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33, ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-31-001 du 31 août 2020, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne Biver, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) sur les communes de Loir-et-Cher, et notamment sur la commune de Saint-Viatre ;

Vu la demande n°AP 041 231 20 0001, reçue en D.D.T. le 03 août 2020 et complétée le 18 septembre 2020, présentée par M. Loïc Fresnay, domicilié au 6 rue de l'Etiveau, 41210 Saint-Viatre, représentant l'établissement Cocci Market, concernant la pose d'enseignes au 25 rue de la Paix, 41210 Saint Viatre ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 12 octobre 2020, le projet étant situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que dans le projet présenté, la surface commerciale est de 89 m², que la surface cumulée de toutes les enseignes apposées sur la façade est de 21,30 m² et qu'il contrevient de fait à l'article R.581-63 du code de l'environnement qui mentionne : « *les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade* ».

Considérant le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « *la multiplication des enseignes est incompatible avec l'objectif de mise en valeur de l'architecture et du paysage urbain au sein du SPR de Saint-Viâtre, qui appelle notamment une plus grande sobriété des messages commerciaux. Les enseignes proposées ne tiennent pas compte par leur implantation et leur dimensionnement des caractéristiques architecturales du bâtiment, en particulier des modénatures de la façade. Les teintes proposées sont trop criardes en comparaison des couleurs du bâti solognot traditionnel. Le maintien de panneaux occultant les baies de la partie droite pérennise une situation existante qui n'est pas compatible avec l'objectif du SPR de mise en valeur de l'architecture* » ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est refusée à l'établissement Cocci Market représenté par M. Loïc Fresnay, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Loïc Fresnay, domicilié au 6 rue de l'Etiveau, 41210 Saint-Viatre, représentant l'établissement Cocci Market et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint-Viatre.

Fait à Blois, le 18 NOV. 2020

P/Le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires par
intérim,



Corinne BIVER

Recommandations et observations de Madame l'Architecte des bâtiments de France :

La conception globale de la signalétique commerciale doit être revue et pourra faire l'objet d'un RDV à l'UDAP.

Les modifications de la façade (suppression du store, transformation d'une porte de service en porte d'accès, mise en peinture du soubassement, pose d'une couvertine anthracite sur la partie droite, etc.) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ces travaux pourront également être évoqués dans le cadre d'un RDV.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2020-11-10-003

Arrêté 2020-DD41-0034

ARRETE

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Vendôme-Montoire dans le Loir-et-Cher**

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0014 du 6 mai 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté Territoires vendômois en date du 05 octobre 2020 informant de l'élection de Monsieur Arnaud TAFILET comme représentant de la communauté Territoires vendômois au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

VU la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0014 du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, 98 rue Poterie (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent BRILLARD, maire de Vendôme ;
- Madame Monique GIBOTTEAU, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Monsieur Philippe MERCIER, conseiller départemental ;
- Monsieur Pascal BRINDEAU, représentant de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Arnaud TAFILET, représentant de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Madame Sylvie MALLIER et Monsieur François MARVILLE, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Khaled OMAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Myriam BATAILLE et Madame Joëlle LATHIERE, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean BREDON et Madame Christine CAVANNE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Nadine CAILLAUD, Monsieur DUVIVIER et Madame Madeleine RICHARD, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir-et-Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Sologne ;
- Madame Monique DAVIERE, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La directrice du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, le directeur général et le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 10 novembre 2020
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de la Région Centre-Val de Loire
Le Délégué départemental de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2020-11-10-002

Arrêté n°2020-DD41-0034

ARRETE
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Vendôme-Montoire dans le Loir-et-Cher

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0014 du 6 mai 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de communauté Territoires vendômois en date du 05 octobre 2020 informant de l'élection de Monsieur Arnaud TAFILET comme représentant de la communauté Territoires vendômois au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-DD41-OSMS-0014 du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, 98 rue Poterie (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Laurent BRILLARD, maire de Vendôme ;
- Madame Monique GIBOTTEAU, représentant du conseil départemental de Loir-et-Cher ;

- Monsieur Philippe MERCIER, conseiller départemental ;
 - Monsieur Pascal BRINDEAU, représentant de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
 - Monsieur Arnaud TAFILET, représentant de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 2° en qualité de représentant du personnel
- Madame Sylvie MALLIER et Monsieur François MARVILLE, représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Monsieur le Docteur Khaled OMAR, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Madame Myriam BATAILLE et Madame Joëlle LATHIERE, représentantes désignées par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur Jean BREDON et Madame Christine CAVANNE, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - Madame Nadine CAILLAUD, Monsieur DUVIVIER et Madame Madeleine RICHARD, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir-et-Cher ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Vendôme-Montoire ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry-Sologne ;
- Madame Monique DAVIERE, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 4 : La directrice du centre hospitalier de Vendôme-Montoire, le directeur général et le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 10 novembre 2020
 Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
 de la Région Centre-Val de Loire
 Le Délégué départemental de Loir-et-Cher
 Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2020-11-02-002

Décision 2020-DG-DS-0002 portant nomination de
l'équipe de direction de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION GENERALE**

**DECISION
N°2020-DG-DS-0002**

**portant nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale
de santé Centre-Val de Loire**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2019-DG-DS-0001 en date du 17 avril 2019 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Cher N°2019-DG-DS18-0003 en date du 24 octobre 2019 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Eure-et-Loir N° 2020-DG-DS28-0002 en date du 29 juillet 2020 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre N° 2020-DG-DS36-0001 en date du 2 novembre 2020 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département de l'Indre-et-Loire N°2020-DG-DS37-0001 en date du 25 juin 2020 ;

VU la délégation de signature au directeur départemental pour le département de Loir-et-Cher N°2020-DG-DS41-0001 en date du 2 novembre 2020 ;

VU la délégation de signature au délégué départemental pour le département du Loiret N°2019-DG-DS45-0003 en date du 24 octobre 2019 ;

VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2020-DG-DS-0003 en date du 2 novembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à ce titre :

Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur David CHAMPIGNEUX, secrétaire général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Sabine DUPONT, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Françoise DUMAY, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Cédric DELZESCAUX, agent comptable de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Bertrand MOULIN, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, directrice départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

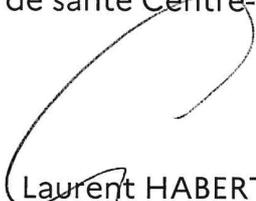
Madame Catherine FAYET, directrice départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2020.

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Laurent HABERT

ARS CENTRE

41-2020-11-02-001

Décision n° 2020-DG-DS41-0001 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher

**DECISION
N°2020-DG-DS41-0001**

portant délégation de signature au directeur départemental
de l'agence régionale de santé de Loir-et-Cher

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel MTS-0000074820 en date du 24 juillet 2017 portant changement d'affectation de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, à la délégation départementale de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la décision N° 2019-DG-DS41-0003 en date du 24 octobre 2019 portant délégation de signature au délégué départemental l'agence régionale de santé du Loir-et-Cher ;

VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2020-DG-DS-0002 en date du 2 novembre 2020 ;

VU le contrat de travail signé le 4 avril 2020 entre l'ARS Centre-Val de Loire et Madame Ekaterina CHOBANOVA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Christelle FUCHE, adjointe, responsable du département Santé environnementale et Déterminants de la santé.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE et de Madame Christelle FUCHE, la délégation de signature sera exercée par Madame Nathalie TURPIN, adjointe, responsable du département Parcours : Prévention, Sanitaire, Médico-Social.

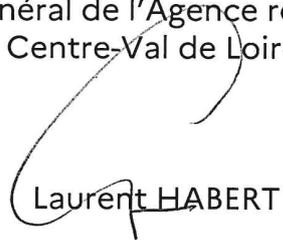
ARTICLE 4 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, de Madame Christelle FUCHE et de Madame Nathalie TURPIN, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Christophe CHAUVREAU, Référent eaux potable et de loisirs.

ARTICLE 5 : En cas d'absence de Monsieur Éric VAN WASSENHOVE, de Madame Christelle FUCHE, de Madame Nathalie TURPIN et de Monsieur Christophe CHAUVREAU, la délégation de signature sera exercée :

- Pour les domaines de l'organisation prévention, sanitaire, médico-social, Madame Hélène CONS, référente territoriale personnes âgées, Madame Agnès QUATREHOMME, référente territoriale ambulatoire, Madame Caroline LESCENE, référente territoriale offre de soins, Madame Ekaterina CHOBANOVA, référente territoriale personnes handicapées et Madame Annick VILLANFIN, référente territoriale Prévention, Promotion de la Santé.
- Pour les domaines de la santé environnementale et déterminants de santé, Madame Hélène BOURHIS, référente espace clos et environnement extérieur.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2020
Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,



Laurent HABERT

ANNEXE 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au directeur départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à

		<p>intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p>
Allocation de ressources	de	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires		Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale		<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
Offre médico-sociale		
Autorisations		<p>Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable</p> <p>Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité</p>
Allocation de ressources		<p>Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire</p> <p>Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat</p> <p>Contrôle et approbation des documents budgétaires</p> <p>Affectation des résultats constatés au compte administratif</p>

Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	<p>Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2</p> <p>Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics</p> <p>Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2</p>
Professions de santé	<p>Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux</p> <p>Agrément des sociétés d'exercice libéral</p> <p>Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement</p> <p>Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger</p> <p>Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires</p> <p>Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires</p> <p>Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...)</p> <p>Gestion des certificats de décès</p>
Comité médical des praticiens	<p>Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif</p> <p>Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel</p> <p>Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques</p>

ANNEXE 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département du Loir-et-Cher	<p>Centre hospitalier à Blois</p> <p>Centre hospitalier à Romorantin</p> <p>Centre hospitalier à Vendôme</p>
-----------------------------	--

ARS CENTRE

41-2020-11-02-003

Décision portant délégation de signature
2020-DG-DS-0003

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2020-DG-DS-0003**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019;

VU la délégation de signature n°2020-DG-DS-0001 en date du 29 juillet 2020 ;

VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire N°2020-DG-DS-0002 en date du 2 novembre 2020 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance en date du 9 octobre 2020 portant affectation de M. David CHAMPIGNEUX, agent comptable – secrétaire général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L 1432-2 du code de la santé publique, à l'exception:

- Des décisions administratives adressées aux parlementaires, aux cabinets ministériels et aux préfets ;
- Des documents arrêtant la planification régionale de la politique de santé prévus aux articles L 1434-1 à L 1434-5 du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur David CHAMPIGNEUX pour ce qui relève du secrétariat général,
- Madame Sabine DUPONT pour ce qui relève de la direction de l'offre sanitaire,
- Madame le Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET pour ce qui relève de la direction de l'offre médico-sociale,
- Madame le Docteur Françoise DUMAY pour ce qui relève de la direction de la santé publique et environnementale,
- Monsieur Matthieu LEMARCHAND pour ce qui relève de la direction de la stratégie.

À l'exception :

- des correspondances et décisions administratives adressées aux présidents des assemblées départementales et régionale et aux maires des villes chefs lieu,
- des décisions arrêtant la composition des instances régionales prévues à l'article L 1432-1 et à l'article L 1434-17 du code de la santé publique,
- de la saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières
- des actes figurant en annexe 1.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine DUPONT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Agnès HUBERT JOUANNEAU, directrice adjointe de la direction de l'offre sanitaire,
- Monsieur Cédric MARECHAL, directeur adjoint de la direction de l'offre sanitaire et responsable du département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès HUBERT-JOUANNEAU et de Monsieur Cédric MARECHAL, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 3 sera exercée par :

- Madame Charlotte LESPAGNOL RAPELLI, responsable du département financement et performance des établissements de santé, pour ce qui concerne son département,
- Madame Estel QUERAL, responsable du département de l'organisation de l'offre de soins, pour ce qui concerne son département,
- Madame Dominique BARTHELEMY, conseillère pédagogique et technique, pour ce qui concerne le département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle ANNAHEIM-JAMET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Angélique MASI, responsable du département en charge de la population des personnes âgées, pour ce qui concerne son département,
- Madame Aurélie MAZEL, responsable du département en charge de la population des personnes handicapées et personnes en difficultés spécifiques, pour ce qui concerne son département,
- Monsieur Florent REVARDEL, responsable de l'unité transversale, pour ce qui concerne son unité.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DUMAY, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Judicaël LAPORTE, adjoint à la directrice, responsable du département de la veille et de la sécurité sanitaires,
- Monsieur Edmond GUILLOU, responsable du département de la prévention, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu LEMARCHAND, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur le Docteur Blaise KAMENDJE, responsable du département observation des données de santé,
- Madame Ghislaine LEDE, responsable du département pilotage et innovation,
- Madame Sandrine LUCAS, responsable du département efficacité du système de santé.

Article 8 : en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur David CHAMPIGNEUX, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Madame Anne PHILIPPON, pour ce qui concerne les actes relatifs au déroulement de carrière, aux recrutements et à la formation pour l'unité Ressources humaines,
- Monsieur Ludovic AUGUSTE, pour ce qui concerne les actes relatifs à la gestion du personnel et de la paye,

- Madame Emilie THIBAUT, pour ce qui concerne les actes relatifs à la gestion des instances représentatives,
- Monsieur Michel DEISS, pour ce qui concerne le département des affaires générales,
- Poste à pourvoir, responsable du département système d'information.

Article 9 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2020.

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,



Laurent HABERT

Annexe 1 : actes et décisions exclus de la délégation de signature prévue à l'Article 2

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Composition des instances de l'ARS	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Commissions de coordination Conseils territoriaux de santé
Projet régional de santé	Projet régional de santé Définition des territoires de démocratie sanitaire Définition des zones du schéma régional de Santé
Affaires juridiques	Saisine des juridictions administratives, judiciaires et financières Saisine de la chambre régionale des comptes Désignation parmi les personnels de l'ARS des inspecteurs et contrôleurs conformément aux dispositions de l'article L1435-7 du code de la santé publique
Veille et sécurité sanitaires	
Recherches biomédicales	Nomination des membres du comité de protection des personnes
Officines de pharmacie	Créations, transferts et regroupements
Santé environnementale	Marchés relatifs aux contrôles sanitaires des eaux
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Signature des contrats locaux de santé
Offre de soins et gestion du risque	
Planification	Projets territoriaux de santé mentale Programme pluriannuel régional de gestion du risque Avis sur les projets de santé des maisons de santé pluridisciplinaires CPOM des établissements sanitaires de référence
Autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds	Autorisation initiale Retrait d'autorisation Arrêté d'habilitation au service public
Fonctionnement des établissements publics de santé	Composition initiale des conseils de surveillance Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les centres hospitaliers de référence (CHRU de Tours, CHR d'Orléans, CH de Bourges, Chartres, Dreux, Châteauroux, Blois, Agglomération montargoise) et les centres hospitaliers de psychiatrie Arrêtés portant approbation des conventions constitutives des groupements hospitaliers de territoire et leurs avenants

Allocation de ressources	Arbitrages sur la répartition des crédits Notification des sanctions suite aux contrôles T2A
Professions de santé	Composition du comité régional de la démographie des professions de santé
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des directeurs des établissements de référence
Offre médico-sociale	
Planification	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie et courriers de transmission à la caisse nationale solidarité autonomie
Autorisations	Publication des appels à projet Arrêtés d'autorisation des établissements et services médico-sociaux Arrêtés de fermeture et placement des personnes accueillies Transmission au gestionnaire du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est défavorable Courrier d'autorisation ou de non autorisation de mise en fonctionnement suite à l'avis défavorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Répartition des crédits de l'Etat et d'assurance maladie destinés au financement des établissements et services entre les territoires départementaux Rapports d'orientation budgétaire (ROB) Courrier de transmission de la campagne budgétaire annuelle à la caisse nationale solidarité autonomie Validation des dossiers retenus pour un financement sur le plan d'aide à l'investissement de la caisse nationale solidarité autonomie Autorisation des frais de siège sociaux des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) Autorisation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des lits d'accueil médicalisés et des Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues.

BER

41-2020-11-24-002

Création Ecole de conduite Les A'TYPICS1

Création d'un enseignement de la conduite à Selles-sur-Cher.



Arrêté N° 41-2020-

**Arrêté portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« ECOLE DE CONDUITE - LES A'TYPICS » – 12 place de la Paix à Selles-sur-Cher**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'agrément reçue le 16 octobre 2020, complétée le 10 novembre 2020 par M. David LECLERC, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé au 12 place de la Paix à Selles-sur-Cher (41130) sous l'enseigne commerciale « ECOLE DE CONDUITE - LES A'TYPICS » ;

Vu le certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » délivré à M. David LECLERC le 19 décembre 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – M. David LECLERC, est autorisé à exploiter sous le n° E 20 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « ECOLE DE CONDUITE - LES A'TYPICS » situé au 12 place de la Paix à Selles-sur-Cher (41130).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement, non labellisé, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories A2 / B-B1 / BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur David LECLERC – 19 rue des Petites Maisons – 36600 La Vernelle.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 24 novembre 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

BER

41-2020-11-23-001

Renouvellement 2020 - Auto-école de sologne1

renouvellement d'autorisation d'exploiter - auto-école de sologne Le Controis-en-Sologne



Arrêté N° 41-2020-

**Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE DE SOLOGNE » - Le Controis-en-Sologne**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 novembre 2020 par Monsieur Franck MILLIENS, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 Bis rue de la Fonderie Le Controis-en-Sologne (41700) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE DE SOLOGNE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Blois :

ARRETE

Article 1er – M. Franck MILLIENS, est autorisé à exploiter sous le n° E 15 041 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO-ECOLE DE SOLOGNE » situé au 1 Bis rue de la Fonderie Le Controis-en-Sologne (41700).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2015-12-23-001 en date 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Franck MILLIENS – « AUTO-ECOLE DE SOLOGNE » – 1 Bis rue de la Fonderie – 41700 Le Controis-en-Sologne.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 23 novembre 2020

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

DDCSPP

41-2020-11-04-003

arrêté compo com DALO 04 11 2020

ARRÊTÉ N°

portant modification de la composition de la commission de médiation de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3,
R. 441-12 et R. 441-13,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte
contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme réno-
vé,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aména-
gement et du numérique,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves Rousset en qualité de Pré-
fet de Loir-et-Cher,

Vu les demandes, du Conseil départemental reçue le 30 octobre 2019, de
SOLHA reçue le 26 mai 2020, de l'Association des Maires de Loir-et-Cher reçue le
30 septembre 2020,

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission de médiation
de Loir-et-Cher,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protec-
tion des populations,

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n° 41-2019-02-26-002 du 26 février 2019 portant modification de la
composition de la commission de médiation de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 2 – La commission de médiation de Loir-et-Cher est composée des membres ci-
après désignés.

Trois représentants de l'État :

Titulaires :

M. Philippe CHOQUEUX, chef de service solidarité, hébergement et logement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mme Brigitte GUEGUIN, instructrice « prévention des expulsions locatives » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mme Michèle LESCROART, gestionnaire « commission de médiation » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Suppléantes respectives :

Mme Juliette MACQUET, adjointe au chef de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mme Julie MARTIN, responsable de l'unité solidarité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mme Suzanne CATROUX, gestionnaire administrative « hébergement » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Un représentant du département :

Titulaire :

Mme Valérie BORNECH, cheffe du service Habitat du Conseil départemental,

Suppléante :

Mme Christine VALENTE, adjointe de la cheffe du service Habitat du Conseil départemental,

Un représentant des communes :

Titulaire :

Mme Nicole LE BELLU, maire déléguée de Veuves,

Suppléante :

Mme Simone GAVEAU, conseillère municipale de St Sulpice de Pommeray,

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire :

Mme Odile SOULES, maire adjointe de la ville de Blois, en charge du logement, conseillère communautaire d'Agglopolys,

Suppléante :

Mme Françoise BAILLY, vice-présidente d'Agglopolys en charge de la santé et des personnes en exclusion,

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire :

Mme Anne MASSONNAT-DELONIN, responsable juridique de l'office public HLM – Terres de Loire Habitat,

Suppléante :

Mme Véronique BONDU, attaché de direction de la SA d'HLM Loir-et-Cher Logement,

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés et au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 :

Titulaire :

Mme Marlène BELLANGER, coordinatrice sociale de l'association SOLIHA,

Suppléant :

M. Benoît MORIN, directeur de l'association Escale et Habitat,

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire :

Mme Sandrine FONTAINE, directrice générale de l'association " Accueil, Soutien et Lutte contre les Détresses" (ASLD),

Suppléant :

M. Dimitri CHEVEREAU, directeur du SIAO,

Un représentant d'une association de locataires :

Titulaire :

M. Jean-Claude MORCHOINE, association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV),

Suppléant :

M. Jean-Claude IVENS, association Confédération Nationale du Logement (CNL),

Un représentant de personnes accompagnées ou ayant été accompagnées :

Titulaire :

M. Cédric ROULY,

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire :

Mme Adeline BOATTINI, cheffe de service, association Emmaüs Solidarité,

M. Jean PONCET, délégué départemental de la Fédération des Acteurs de la Solidarité 41,

Suppléantes :

Mme Evelyne VINCENT, responsable du pôle « logement-hébergement » au CIAS du Blaisois,

Mme Ludivine MITOUT, directrice du CADA de Blois.

Article 3 – La durée de validité de la commission reste inchangée par rapport à l'arrêté n° 41-2018-02-06-26-010 du 26 juin 2018, soit jusqu'au 26 février 2021.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à chacun des membres de la commission de médiation.

Fait à Blois, le - 4 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R211-1 du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours

DDFIP41

41-2020-11-27-001

Arrêté fermeture au public SPFE 04/01/2021

*Fermeture au public du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher le
04/01/2021*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher sera fermé au public le **4 janvier 2021**.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Blois le 27 novembre 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

DDFIP41

41-2020-11-26-005

Arrêté fermeture Trés MOREE 28 et 30/12/2020

Fermeture au public trésorerie MOREE les 28 et 30/12/2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de MOREE

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La trésorerie de Morée sera fermée au public le **lundi 28 décembre 2020** et le **mercredi 30 décembre 2020**.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Blois le 26 novembre 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

DDFiP41

41-2020-11-27-003

Convention délégation entre DDFiP 41 et DDFiP 77

*Convention de délégation avec la DDFiP de Seine-et-Marne (SIA) pour la fourniture
d'informations de gestion administrative et de paye*

Convention de délégation
pour la fourniture d'informations de gestion administrative
et de paye des agents de la Direction de Loir-et-Cher
entre la Direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne
et la Direction Loir-et-Cher

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

Entre la **direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher**, représentée par M. Alain CHAPON directeur de la Direction départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne, siège du Service d'Information aux Agents (SIA)** représentée par M. Gérard GAULLIER, Directeur du pôle pilotage et ressources désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la transmission aux agents rattachés à la direction départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher d'informations relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les informations transmises par le délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire (direction des finances publiques de Seine-et-Marne, siège du SIA) est chargé de gérer les demandes d'informations des agents rattachés à la direction départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher, relatives à leur gestion administrative et leur paye.

Il s'assure du recueil, de l'attestation des éléments souhaités ainsi que de leur transmission aux agents demandeurs.

Il exécute cette mission via l'outil de gestion des demandes RH.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation de gestion dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Une fois par an, le délégataire rend compte au délégant des conditions dans lesquelles la délégation de gestion a été exécutée.

Le délégataire s'engage à garantir la confidentialité des données qu'il est amené à traiter ou détenir et à

sensibiliser les agents de son service sur leurs devoirs déontologiques notamment pour préserver la protection des données personnelles des agents.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de la délégation de gestion.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le 01/12/2020. Elle est conclue pour un an et reconductible tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite de la part de la partie à son initiative, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'autre partie signataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à BLOIS
Le 27/11/2020

Le délégant
Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher
Le Directeur départemental des Finances publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Alain CHAPON



Le délégataire

Direction départementale des finances publiques de Seine et Marne
Pour le Directeur départemental et par délégation,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur du pôle pilotage ressources
Gérard Gaullier



DDT

41-2020-11-27-002

AP portant composition CDPENAF

*Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher*



**Arrêté N° _____ du _____
Portant composition de la Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L. 112-1-1 et D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de comités, commissions ou organismes ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher,
- Vu** la lettre du 16 novembre 2020 de la présidente de l'Association des Maires de Loir-et-Cher,
- Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher, placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant ayant reçu délégation, est constituée par les membres suivants :

Conseil départemental de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental
- suppléant : Monsieur Jacques MARIER, conseiller départemental

Au titre des maires désignés par l'Association des Maires de Loir-et-Cher

- titulaire : Madame Stella COCHETON, maire de Selles-sur-Cher
- titulaire : Monsieur Philippe MERCIER, maire de Vallée de Ronsard
- suppléant : Monsieur Aurélien BERTRAND, maire de Pruniers-en-Sologne
- suppléant : Monsieur Arnaud TAFILET, maire de Montoire-sur-le-Loir

Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur François BORDE, président du du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise, maire de La Chapelle-Vendômoise
- suppléant : Monsieur Henry BOUSSIQUOT, membre du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise, maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

- Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim, ou son représentant

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur Arnaud BESSE, président
- suppléante : Madame Catherine HUBERT
- suppléant : Monsieur Jean-Luc BOIRON

Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental, habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur Didier DELORY, président
- suppléant : Monsieur Jean-Luc CREICHE

Syndicat des Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur Charlin HALLOUIN, président
- suppléant : Monsieur Florent JUMERT
- suppléant : Monsieur Tanguy TAILLARD

Confédération Paysanne de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur Pascal CAZIN, président
- suppléante : Madame Catherine ROUSSEL

Coordination rurale de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur Philippe MOTHERON, président
- suppléant : Monsieur Hugues TRIMARDEAU
- suppléant : Monsieur Jérémy TOURNON

Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture – ONVAR

- titulaire : Monsieur François-Xavier CHABAUD, président de l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural du Loir-et-Cher
- suppléante : Madame Yveline VÉNIER

Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles

- titulaire : Monsieur Jean ADAM, président du Syndicat Départemental de la Propriété Rurale de Loir-et-Cher
- suppléant : Monsieur Etienne LEROUX

Au titre des propriétaires forestiers

- titulaire : Monsieur Charles-Antoine de VIBRAYE, président du Syndicat des Forestiers Privés de Loir-et-Cher
- suppléant : Monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC

Au titre de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur Hubert Louis VUITTON, président
- suppléant : Monsieur Georges MOREAU

Au titre de la chambre des notaires de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur Arnaud COUROUBLE, président
- suppléante : Maître Sandra THEVENIN-OLIVEIRA

Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

Comité Départemental de la Nature et de l'Environnement de Loir-et-Cher

- titulaire : Monsieur Yannick SEVREE, président
- suppléante : Madame Solange MATHERON
- suppléant : Monsieur Christian MARY

Association Loir-et-Cher Nature

- titulaire : Monsieur Bernard DUPOU, président
- suppléant : Monsieur Jean PINSACH

Lorsque la commission traite des dossiers ou documents incluant des SIQO

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

- titulaire : Madame Marie GUITTARD, directrice
- suppléant : Monsieur Lilian GIBOUREAU
- suppléant : Monsieur François GARNOTEL

Avec voix consultative

Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre

- titulaire : Madame Christina BROWN, présidente
- suppléant : Monsieur Elie BARBEREAU

Avec voix consultative, lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers

Office National des Forêts

- titulaire : Monsieur Christophe POUPAT, directeur de l'agence interdépartementale Centre Val de Loire

Article 3 : Le fonctionnement de la CDPENAF est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif.

Sur la base de ces dispositions, un règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été établi le 26 décembre 2019.

Article 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Les membres de la CDPENAF qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre, préalablement désigné, du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou à titre exceptionnel en donnant pouvoir à un autre membre de la commission. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 : Le secrétariat et l'animation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont assurés par la direction départementale des territoires, également rapporteur des dossiers examinés.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux intéressés et adressé en copie aux organismes de désignation.



Fait à Blois, le 27 NOV. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur -Place Beauvau – 75008 PARIS Cedex 08

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-11-19-005

AP portant mise en demeure M. Hans HUART à Fontaines en Sologne de régulariser administrativement le plan d'eau situé sur les parcelles 821-823 et 722 section C lui appartenant sur la commune de Fontaines en Sologne



ARRÊTÉ N°

PORTANT MISE EN DEMEURE

M. Hans HUART à Fontaines-en-Sologne, de régulariser administrativement le plan d'eau situé sur les parcelles « 821 », « 823 » et « 722 » section « C » lui appartenant sur la commune de Fontaines-en-Sologne.

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à 56 et L.171-6 à L.171-8 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 consolidé, portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des art. L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 consolidé, portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des art. L214-1 et L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- VU** les courriers transmis au pétitionnaire le 7 mars et 22 octobre 2013, suite à un premier contrôle réalisé le 28 février 2013, constatant déjà la présence d'un plan d'eau estimé à ce moment-là à 1 500 m² et non déclaré ;
- VU** le contrôle du 20 février 2018 constatant la présence d'un plan d'eau non autorisé, d'une superficie d'environ 3 000 m² ainsi que de ses aménagements, situés sur les parcelles « 821 », « 823 » et « 722 » section « C » appartenant à M. Hans HUART sur la commune de Fontaines-en-Sologne ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- VU** le rapport de manquement administratif en date du 22 mars 2018, transmis au pétitionnaire par courrier à la même date, l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 1 mois, conformément à l'article.171-6 du code de l'environnement et indiquant la limite du 1^{er} août 2018 pour régulariser administrativement ce plan d'eau ou pour remettre en état d'origine le site ;
- VU** la relance sur l'état d'avancement du dossier effectuée par e-mail par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT) le 19 juin 2019 ;
- VU** la nouvelle relance effectuée par e-mail par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT) le 16 janvier 2020, indiquant les délais suivants : le 16 mars 2020 pour transmettre un contrat passé entre le bénéficiaire et un bureau d'étude pour la réalisation du dossier de déclaration, ainsi que le 16 juillet 2020 pour transmettre ce dossier de déclaration ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire à ces relances susmentionnées;

Considérant que lors de la visite en date du 20 février 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un plan d'eau non autorisé, d'une superficie d'environ 3 000 m² ainsi que ses aménagements, situés sur les parcelles « 821 », « 823 » et « 722 » section « C » appartenant à M. Hans HUART sur la commune de Fontaines-en-Sologne ;

Considérant que la création d'un plan d'eau de 3 000 m² relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau, de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la création de ce plan d'eau est en incompatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment la disposition 1E-3, relative aux aménagements demandés pour la régularisation de plans d'eaux existants ;

Considérant que Monsieur HUART a déjà été informé de la situation administrative s'appliquant à son plan d'eau à deux reprises en 2013, soit avant le contrôle du 20 février 2018 et son rapport de manquement administratif ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Hans HUART de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

Monsieur Hans HUART, propriétaire du plan d'eau sur les parcelles « 821 », « 823 » et « 722 » section « C », lieu-dit la nadière sur la commune de Fontaines-en-Sologne, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, par l'une des dispositions suivantes :

- la régularisation administrative du plan d'eau impliquant le **dépôt d'un dossier de déclaration complet** (respect de l'article R.214-32 du code de l'environnement) et conforme (respect des arrêtés de prescriptions généraux du 27 mars 1999 et du SDAGE 2016-2021) ainsi que la **réalisation des travaux** adhoc ;
- le dépôt d'un projet de **remise en état d'origine du site** accompagné d'un calendrier de travaux.

L'une de ces opérations devra être mise en œuvre dans un délai de 6 mois.

Ce délai court à compter de la date de notification à Monsieur Hans HUART du présent arrêté.

Monsieur Hans HUART est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Poursuites pénales-Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Hans HUART s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hans HUART et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 NOV. 2020**

Pour le Préfet,
Pour la Directrice Départementale des Territoires par intérim,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-11-23-003

Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative
aux sangliers sur l'île du Cavereau et ses alentours pendant
la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de
Covid-19



**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers
sur l'île du Cavereau et ses alentours pendant la période d'état d'urgence sanitaire
lié à l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage sur le Domaine Public Fluvial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les constats réalisés par Alexandre de BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 4 et Damien VENOT, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 7, signalant la présence de sangliers sur l'île du Cavereau ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du 23 novembre 2020 ;

Considérant que l'île du Cavereau est située sur le lot G6bis de la Loire, lot classé en réserve de chasse du domaine public fluvial. De ce fait, la chasse y étant interdite, cette île est susceptible de constituer une zone refuge pour le sanglier ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à éviter de nouveaux dégâts sur les terres agricoles situées notamment sur le massif cynégétique n°18 en procédant à la destruction des sangliers remisés sur l'île du Cavereau ;

Considérant que la localisation et la configuration de cette île rendent nécessaire l'utilisation de la chevrotine ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements et regroupements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une battue avec rabatteurs, chiens et fusils, est ordonnée en vue de la destruction de sangliers sur l'île du Cavereau ainsi que sur les bords de Loire situés sur les communes d'Avaray, Courbouzon, Lestiou, Mer, Muides-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan et Suèvres.

Article 2 : Cette opération sera dirigée sous la responsabilité conjointe de M. Alexandre de BEAUDIGNIES, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 4 et M. Damien VENOT, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 7. Chaque lieutenant de louveterie sera responsable des tireurs qu'il aura désignés pour participer à la battue.

Article 3 : La battue se déroulera **le mercredi 25 novembre 2020**. Le rendez-vous des participants à cette opération est fixé à 7 h 00 :

- à la station d'épuration de Mer, pour les chasseurs convoqués par Alexandre de BEAUDIGNIES
- au parking de la Centrale à St Laurent-Nouan, pour les chasseurs convoqués par Damien VENOT

Article 4 : Lors de ces opérations, M. Alexandre de BEAUDIGNES et M. Damien VENOT feront respecter les consignes sanitaires, conformément aux dispositions prévues par le décret du 29 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 susvisés, notamment en ce qui concerne le port du masque ainsi que les modalités de transport en co-voiturage.

En particulier, les lieutenants de louveterie constitueront des sous-groupes de 6 personnes maximum, ces sous-groupes ne devant pas se croiser au cours de la battue.

Dans un souci de traçage Covid-19, les feuilles de battue devront préciser les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les participants.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie s'assureront que les tireurs sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 6 : Par dérogation, les participants à la battue, listés en annexe, seront autorisés à utiliser des munitions chargées de grenaille de plomb (chevrotine et plomb).

Article 7 : Il est formellement interdit à toute personne non agréée par les lieutenants de louveterie de prendre part à cette opération.

Article 8 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Article 9 : Les animaux détruits seront partagés à la seule diligence des lieutenants de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande.

La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

Article 10 : Le bilan détaillé sur le résultat de l'opération sera consigné dans le carnet d'intervention annuel propre à chaque lieutenant de louveterie. Ces carnets seront renvoyés à la direction départementale des territoires à la fin de chaque année cynégétique.

Article 11 : La directrice départementale des territoires par intérim et les maires d'Avaray, Courbouzon, Lestiu, Mer, Muides-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan et Suèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ainsi qu'aux lieutenants de louveterie concernés.

Fait à Blois, le 23 novembre 2020

Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral du.....

Les personnes autorisées à tirer à plomb et à chevrotine sont les suivantes :

AGILELIE Jacques - permis n° 41-02-4805
ANSERMINO Henri - permis n° 41-01-11547
BERTHELOT Gilbert - permis n° 1435730
BOUCHER Guy - permis n° 41-02-4493
BROCHERIOUX Gilles - permis n° 37-23-404
CHAILLE Eric - permis n° 92050112408
CHAVEAU Sylvain - permis n° 2825878
CHEREAU Jacky - permis n° 3721332
CHEVET Lucien - permis n° 41-02-3007
D'AMECOURT Guillaume - n° 280752279
DE BEAUDIGNIES Ghislain - permis n° 41-02-820034
DE GRAVE Laurent - permis n° 41-02-49
DE GRAVE Victor - permis n° 20080418015905A
DEMINIER Laurent - permis n° 2010289005810A
DESNEUX Jacques - permis n° 372015556
DUBERT Bruno - permis n° 41-02-5438
ETAVE Emmanuel - permis n° 41-01-547
FERNANDES Francisco - permis n° 41-01-16278
FLURY Gilbert - permis n° 41-01-15358
FOUGERAY Michel - permis n° 41-02-191
GAULLIER Jean-Michel - permis n° 41-01-908
GEORGES Eric - permis n° 41-02-100
GUIROUX Alain - permis n° 282242815
HAMEAU Dominique - permis n° 41-01-1137
HOGU Jean-Paul – permis n° 41-02-108
HOUZE Jérémy - permis n° 41-02-006451
JAFFRELOT Jacky - permis n° 41-01-9992
JEUFFRAULT Gilbert - permis n° 41-02-345
LAQUERRIERE Michel - permis n° 41-02-3037
MAUNY Alain - permis n° 41-02-903
MERY Michel - permis n° 41-01-20107
MONTARU Christian - permis n° 41-02-69
NAULEAU Jacky - permis n° 41-01-10245
PAILLARD Pascal - permis n° 62048330
PAUMARD Pascal - permis n° 37216739
PERDEREAU Jean-Yves - permis n° 41109611
QUATREVILLE Roger - permis n° 94-18-185
RENAULT Alain - permis n° 37215852
ROUILLAY Pierre - permis n° 41-01-1141
ROUSSINEAU Pierre - permis n° 41-02-4489
ROUSSINEAU Maurice - permis n° 41-01-10448
TERRIER Frédéric - permis n° 41-01-16148
TRETON Gérard - - permis n° 41-01-10974
VENOT Arthur - permis n° 20130418015306B
VENOT Jacky - permis n° 41-01-3764
VENOT Patrice - permis n° 41-01-15553

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-11-13-009

Arrêté autorisant la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de Chateaufieux, avec extension sur les communes de St Aignan, Seigy (41) et Lye, Faverolles et Villentrois (36)



Arrêté N°

autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, la réalisation des travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de CHÂTEAUVIEUX, avec extension sur les communes de SAINT AIGNAN, SEIGY (41) et LYE, FAVEROLLES et VILLENTOIS (36)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-1 et R.121-29 ;

Vu les dispositions du Livre II du Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et L.341-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juin 2015 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole, forestier à respecter par les commissions dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée sur la commune de CHÂTEAUVIEUX ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 5 juin 2015 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de CHÂTEAUVIEUX avec extension sur SAINT-AIGNAN, SEIGY (41) et LYE, FAVEROLLES et VILLENTOIS (36) ;

Vu la demande présentée le 8 mai 2019 par le conseil départemental de Loir-et-Cher, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes prévus par la commission communale d'aménagement foncier de CHÂTEAUVIEUX lors de sa séance du 26 février 2019 ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale confirmé le 8 juillet 2019 ;

Vu l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et le programme des travaux connexes réalisée du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dans son avis sur l'étude d'impact du 17 septembre 2019, a émis différentes remarques sur la prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant les compléments à l'étude d'impact rédigés en décembre 2019 suite aux observations de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux connexes concernent principalement le département de Loir-et-Cher et la commune de VILLENTOIS dans le département de l'Indre ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de la commune de CHÂTEAUVIEUX avec extension sur la commune de VILLENTOIS (36) sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation (notamment l'étude d'impact) au titre des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Descriptif des travaux

Ces travaux seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique amendé suite à l'examen des observations émises par la DDT le 17 septembre 2019 et dans le respect des prescriptions émises dans le présent arrêté. Un plan des travaux connexes projetés est joint en annexe au présent arrêté.

Ces travaux consistent en des actions de création de bassins d'écrêtement de crues, de création de haies et de création de chemins.

Article 3 : Références réglementaires

La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	néant

Article 4 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de CHÂTEAUVIEUX pour ce qui relève des travaux connexes sur le territoire de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Article 5 : Délais

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire informera le service eau et biodiversité de la DDT 41 de la date de commencement des travaux, le tiendra informé des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article 7 : Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et si nécessaire traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, à minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau,
- aucun dépôt temporaire ne sera effectué,
- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents,
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques,
- le balisage des zones naturelles à préserver est effectué préalablement à toute intervention.

Article 8 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou activité légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur de travaux.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Châteauneuf où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,
- La sous-préfète de Romorantin-Lantenay,
- Le président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Le président de la commission communale d'aménagement foncier de Châteauneuf,
- Les maires des communes de Châteauneuf, Saint Aignan, Seigy (41) et Villentrois (36).
- La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
- La directrice départementale des territoires de l'Indre
- Le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre.

Blois, le **13 NOV. 2020**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,

Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN



Châteauneuf, le **16 OCT. 2020**

Pour le Préfet de l'Indre,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



STEPHANE SINAGOGA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-11-19-006

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°
04-0129 du 15 janvier 2004 et portant autorisation du
système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de
la commune de Droué dans la rivière l'Eggonne



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 04-0129
du 15 janvier 2004 et portant autorisation du système d'assainissement
des eaux résiduaires urbaines
de la commune de DROUE dans la rivière l'Eggonne**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0129 du 15 janvier 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Droué dans la rivière l'Eggonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant que le nombre élevé des déversements en tête de la station d'épuration de Droué au cours de l'année 2019 est de nature à impacter le milieu récepteur ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté ont pour objectif de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'article 20 de l'arrêté n° 04-0129 du 15 janvier 2004 est ainsi modifié :

Article 20 – Autosurveillance de l'impact sur le milieu

Afin de s'assurer que le rejet de la station d'épuration n'impacte pas le milieu récepteur, un suivi de la qualité du milieu récepteur devra être réalisé. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi réalisé tous les deux ans, la première année de suivi selon ces modalités étant l'année 2021 ;*
- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet de la STEP dans l'Eggonne. L'emplacement de ces points devra être défini en collaboration avec le service en charge de la Police de l'eau de la DDT ;*
- paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, Nt (NTK et NGL), NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;*
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes XP T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et XP T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macroinvertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;*
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;*
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;*
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.*

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau. En cas d'impact avéré, un plan d'actions visant à l'amélioration de la qualité des rejets devra être mis en place par le permissionnaire en collaboration avec le SPE.

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Droué où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 5 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

La Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim, et la commune de Droué sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim,
par délégation,
La Cheffe d'Unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-11-17-002

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°
41-2017-02-09-006 du 9 février 2017 et portant déclaration
du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines
de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils
(partiellement)



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 41-2017-02-09-006
du 9 février 2017 et portant déclaration du système d'assainissement
des eaux résiduaires urbaines
de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils (partiellement)**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-02-09-006 du 9 février 2017 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines des communes de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et Les Montils (partiellement) ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

1 / 1

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17 quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant que le nombre élevé des déversements en tête de la station d'épuration de Monthou sur Bièvre au cours de l'année 2019 est de nature à impacter le milieu récepteur ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté ont pour objectif de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les articles 16 et 19 de l'arrêté n° 41-2017-02-09-006 du 9 février 2017 sont ainsi modifiés :

Article 16 - Surveillance du système d'assainissement

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de prélèvement et de mesure de débit sont aménagés :

- En tête de station : au débouché du réseau amenant les eaux brutes ;*
- En sortie de station : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.*

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives. La vitesse ne doit pas être sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval. L'effluent doit être homogène.

Les points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité, ainsi que l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et transmettre par voie électronique (SANDRE) les résultats des mesures au service police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

A compter du 1^{er} janvier 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2021, la fréquence minimale des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la filière eau sera doublée pour les paramètres pH, DCO, DBO5 et MES sur les périodes suivantes :

- du 1^{er} janvier au 31 mars ;

- du 1^{er} octobre au 31 décembre ;

soit 2 jours de mesure par mois au lieu d'un seul.

Article 19 – Autosurveillance de l'impact sur le milieu

Afin de s'assurer que le rejet de la station d'épuration n'impacte pas le milieu récepteur, un suivi de la qualité du milieu récepteur devra être réalisé. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- *suivi réalisé tous les deux ans, la première année de suivi selon ces modalités étant l'année 2021 ;*
- *suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet de la STEP dans la Bièvre. L'emplacement de ces points devra être défini en collaboration avec le service en charge de la Police de l'eau de la DDT ;*
- *paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, Nt (NTK et NGL), NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;*
- *paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes XP T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et XP T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macroinvertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;*
- *les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;*
- *l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;*
- *les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.*

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau. En cas d'impact avéré, un plan d'actions visant à l'amélioration de la qualité des rejets devra être mis en place par le permissionnaire en collaboration avec le SPE.

Article 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 restent inchangées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys) ainsi qu'aux communes de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 5 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

3 / 4

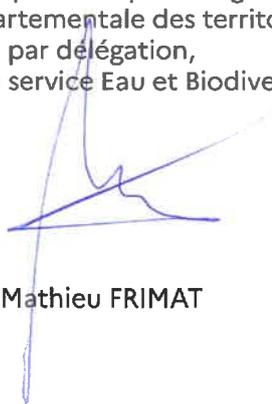
Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 6 – Exécution

La Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim, la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys) ainsi que les communes de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Valaire et les Montils sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 17 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim,
par délégation,
Le Chef du service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-11-19-008

Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de
déclaration n° 41-2020-00014 concernant la reconstruction
de la station d'épuration et l'exploitation du système
d'assainissement des eaux usées sur la commune de
Mesland



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ n°
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2020-00014
concernant la reconstruction de la station d'épuration et l'exploitation
du système d'assainissement des eaux usées
sur la commune de Mesland**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

Vu la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

1 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 24 août 2020, considéré complet et régulier, présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois (Agglopolys) (41000), enregistré sous le n° 41-2020-00014 et relatif à la reconstruction de la station d'épuration sur la commune de MESLAND ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 28 octobre 2020 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant la réponse favorable formulée par le pétitionnaire le 12 novembre 2020 ;

Considérant le compte-rendu du Syndicat du Bassin de la Cisse reçu le 24 août 2020 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- réaliser les travaux de reconstruction de la station d'épuration existante. Cette station d'épuration, d'une capacité de 360 équivalents-habitants (21,6 kg de DBO₅/j), est de type « disques biologiques » comportant une unité de déphosphatation. Le rejet des effluents traités est réalisé dans la petite Cisse via une zone de rejet végétalisée ;
- déconnecter la surface active de 2100m² rue du Foyer (création d'un réseau pluvial) ;
- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur les parcelles cadastrales 1109 B et 207 B sur la commune de MESLAND (code SANDRE STEP : 0441137S0001)

1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 21,6 kg/j DBO₅ (360 EH)</p> <p>→ Collecte : 2 déversoirs d'orage - chemin du prieuré : 1,2 kg de DBO₅ - DO Grande Rue : 15 kg de DBO₅</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié</p> <p>Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015</p>

Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3 : Description du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de MESLAND de type mixte, collecte des effluents exclusivement d'origine domestique.

Le réseau de collecte comporte 2 déversoirs d'orages :

Déversoir	Localisation	Coordonnées géographiques Lambert 93 (m)		Charges polluantes théoriques (kg DBO ₅ /j)	Milieu récepteur
		x	y		
DO Chemin du prieuré	Chemin du prieuré	558825	6713892	1,2	La petite Cisse
DO Grande Rue	Grande Rue	558835	6713899	15	La petite Cisse

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type disques biologiques avec traitement du phosphore

4.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
MESLAND	-	B1109 et B207	558 890 m	6 713 901 m

4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Sortie de STEU	Zone de rejet végétalisée	558928	6713895
Exutoire du by-pass trop plein du bassin tampon (déversoir en tête de station)	La petite Cisse	558889	6 713884

4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **360 EH**
- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : 167 m³/j (avec un bassin tampon de 35 m³)
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 54 m³/j

4.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station de traitement est de 167 m³/j.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètre	Flux
DBO5	25,9 kg/j
DCO	64,8 kg/j
MES	48,6 kg/j

4 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Paramètre	Flux
NTK	6,2 kg/j
P total	1,2 kg/j

4.5 Caractéristiques des installations

- Filière eaux :
 - Bassin tampon de 35 m³
 - Prétraitement par tamis rotatif
 - Décanteur digesteur
 - Disques biologiques
 - Unité de déphosphatation par ajout de chlorure ferrique ou sel d'aluminium (stockage dans une cuve double peau de 3m³)
 - Décanteur secondaire
 - canal de comptage
- Filière boue:
 - silo à boues avec désodorisation d'un volume utile de 150 m³

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans la Petite Cisse via la zone de rejet végétalisée.

Le système de traitement comporte un déversoir en tête de station (point de mesure réglementaire SANDRE A2) . Il correspond au trop plein du bassin tampon et pour exutoire la Petite Cisse.

Une canalisation "de réserve" est mise en place en sortie de station permettant un rejet des eaux traitées directement dans La Petite Cisse en cas de besoin.

Article 5 : Conditions imposées au traitement

5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)
DBO ₅	30
DCO	110
MES	35
NTK*	38
P total*	5

* à respecter en moyenne annuelle

5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Article 6 : Dispositions techniques liées à la zone de rejet végétalisée

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Concernant la ZRV, le lieu de rejet (sortie de canal de comptage) est clôturé, le cheminement au-dessus de la ZRV se fait sur des lisses en bois et des panneaux d'information sur l'interdiction de sortir du cheminement prévu dans la ZRV et les risques potentiels.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 7 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après :

- Point A3 : mesure et enregistrement des débits,
- point A4 : canal de venturi avant rejet dans la ZRV,
- Point A2 : mesure et enregistrement des débits

Les valeurs journalières des points A2 et A3 seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

Article 10 : Contrôles à réaliser

10.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le cours d'eau sur le milieu récepteur

Afin de s'assurer que le transit de l'eau traitée via la zone de rejet végétalisée ne dégrade pas la qualité du rejet et, *in fine*, la qualité de la Petite Cisse, le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi annuel de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

6 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- suivi annuel durant 5 ans à partir de la première année de mise en service de la station d'épuration ;
- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet de la ZRV dans la Petite Cisse. L'emplacement de ces points devra être défini en collaboration avec le service en charge de la Police de l'eau de la DDT ;
- paramètres physico-chimiques suivis : O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes XP T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et XP T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://seee.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau. A l'issue des 5 ans, un bilan sera fait et conclura à l'impact ou au non-impact du rejet sur l'état écologique de la Petite Cisse. En cas d'impact avéré, le rejet de la station devra être modifié selon les modalités suivantes :

Le rejet de la station d'épuration ne s'effectuera plus dans la ZRV mais directement via la canalisation « de réserve » se jetant dans la Petite Cisse.

10.2 Contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 15 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau

7 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

12.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

12.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

12.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 13 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

8 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 – 17h

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys) ainsi qu'à la commune de Mesland où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

Article 16 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 – Exécution

La Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, par intérim, le président de la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys), le maire de la commune de Mesland, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **19 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par intérim,
par délégation,
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,



Anne-Sophie HESSE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

10 / 10

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-11-16-008

Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°
02-3682 du 4 septembre 2002 portant autorisation du
système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de
la commune de Romorantin-Lanthenay avec rejet dans la
rivière la Sauldre



**Arrêté N°
portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 02-3682 du 4 septembre 2002 portant
autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune
de Romorantin-Lanthenay avec rejet dans la rivière la Sauldre**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3682 du 4 septembre 2002 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Romorantin-Lanthenay avec rejet dans la rivière la Sauldre ;

Considérant la crise sanitaire majeure liée au coronavirus en 2020, et en particulier les difficultés rencontrées en termes de délai, qui a entraîné un retard pour l'établissement du dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation initiale de la station de traitement des eaux usées de la commune de Romorantin-Lanthenay, pour la durée nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation ;

Considérant que la prolongation de cette autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'arrêté

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2002 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Romorantin-Lanthenay, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2002 restent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Romorantin-Lanthenay.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41002 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le 16 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17 quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-11-19-007

Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°
04-0129 du 15 janvier 2004 portant autorisation du
système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de
la commune de Droué avec rejet dans la rivière l'Eggonne



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité
Unité maîtrise des pollutions de l'eau**

**Arrêté N°
portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 04-0129 du 15 janvier 2004 portant
autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de
la commune de DROUE avec rejet dans la rivière l'Eggonne**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0129 du 15 janvier 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de DROUE avec rejet dans la rivière l'Eggonne ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Considérant la crise sanitaire majeure liée au coronavirus en 2020, et en particulier les difficultés rencontrées en termes de délai, qui a entraîné un retard pour l'établissement du dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation initiale de la station de traitement des eaux usées de la commune de DROUE, pour la durée nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation ;

Considérant que la prolongation de cette autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'arrêté

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2004 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration de la commune de DROUE, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 restent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Droué.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de DROUE, la directrice départementale des territoires par intérim, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

19 NOV. 2020

Fait à Blois, le
Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires
par intérim,
La Cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public 9h - 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-11-17-004

Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°
04-3936 du 12 octobre 2004 portant autorisation du
système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de
la commune de Salbris avec rejet dans la rivière la Sauldre



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité
Unité maîtrise des pollutions de l'eau**

Arrêté N°

portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 04-3936 du 12 octobre 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de SALBRIS avec rejet dans la rivière la Sauldre

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3936 du 12 octobre 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Salbris avec rejet dans la rivière la Sauldre ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Considérant la crise sanitaire majeure liée au coronavirus en 2020, et en particulier les difficultés rencontrées en termes de délai, qui a entraîné un retard pour l'établissement du dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation initiale de la station de traitement des eaux usées de la commune de SALBRIS, pour la durée nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation ;

Considérant que la prolongation de cette autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'arrêté

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2004 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Salbris, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 restent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Salbris.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Salbris, la directrice départementale des territoires par intérim, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **17 NOV. 2020**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires
par intérim,
La Cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-11-17-003

Arrêté portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°
2004-349-8 du 14 décembre 2004 portant autorisation du
système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de
la commune de Gièvres avec rejet dans la rivière la
Rouaire



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité
Unité maîtrise des pollutions de l'eau**

**Arrêté N°
portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 2004-349-8 du 14 décembre 2004
portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la
commune de GIEVRES avec rejet dans la rivière la Rouaire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants et R.214-1 à R.214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 en date du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-349-8 du 14 décembre 2004 portant autorisation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de la commune de Gièvres avec rejet dans la rivière la Rouaire ;

1 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant la crise sanitaire majeure liée au coronavirus en 2020, et en particulier les difficultés rencontrées en termes de délai, qui a entraîné un retard pour l'établissement du dossier loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation initiale de la station de traitement des eaux usées de la commune de GIEVRES, pour la durée nécessaire à l'obtention de la nouvelle autorisation ;

Considérant que la prolongation de cette autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'arrêté

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Gièvres, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 restent inchangées.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Gièvres.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins un an.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41011 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Gièvres, la directrice départementale des territoires par intérim, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **17 NOV. 2020**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires
par intérim,
La Cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,


Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2020-11-25-001

Arrêté portant renouvellement de la composition du comité
consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Vallées
de la Grand-Pierre et de Vitain



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la
Réserve Naturelle Nationale des vallées
de la Grand-Pierre et de Vitain**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-15 et suivants ;

Vu le décret n° 79-718 du 23 août 1979 portant création et délimitation de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, modifié par le décret n° 82-295 du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-009 du 18 novembre 2015 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Composition

Le comité consultatif chargé d'assister le préfet pour l'administration et la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, est composé ainsi qu'il suit :

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

➤ **Collège des services de l'Etat ou leurs représentants :**

- le préfet de Loir-et-Cher,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur de l'Office National des Forêts.

➤ **Collège des collectivités territoriales ou leurs représentants :**

- le président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- le président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- le président de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys »,
- le président du syndicat mixte du bassin de la Cisse et de ses affluents,
- le maire de la commune d'AVERDON,
- le maire de la commune de MAROLLES.

➤ **Collège des propriétaires et usagers ou leurs représentants :**

- M. MENAGE Jack,
- M. STORELLI Ghislain,
- le président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loir-et-Cher,
- le président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher,
- le président de la Fédération départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher,
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

➤ **Collège des personnalités scientifiques et associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels ou leurs représentants :**

- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Loir-et-Cher,
- le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Centre,
- le président de la Société d'Histoire Naturelle de Loir-et-Cher,
- le président de l'association « Loir-et-Cher Nature »,
- le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien,
- M. MACAIRE Jean-Jacques, géologue.

Assistent également aux réunions du comité, le président du Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement, organisme gestionnaire de la réserve ou son représentant ainsi que la personne désignée en tant que conservateur de la réserve.

Article 2 : Nomination

Les membres du comité consultatif sont nommés jusqu'au 8 juin 2025. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 3 : Fonction

Le comité consultatif, présidé par le préfet ou son représentant, se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17 quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte qui lui rend compte de ses travaux et décisions.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité consultatif.

Fait à Blois, le 25 NOV. 2020



Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique – Grande arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-11-25-002

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil
scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des Vallées
de la Grand-Pierre et de Vitain



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la
Réserve Naturelle Nationale des vallées
de la Grand-Pierre et de Vitain**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.332-18 ;

Vu le décret n° 79-718 du 23 août 1979 portant création et délimitation de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain modifié par le décret n° 82-295 du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles ;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-149-14 du 28 mai 2008 portant création du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Mission

Le conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve. Il donne son avis sur le plan de gestion. Il assiste le gestionnaire de la réserve et le comité consultatif.

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : Composition

Le conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est composé des membres suivants :

Nom – Prénom	Spécialité
Jacky DESPRIEE	Préhistoire, archéologie
Claude HENRY	Biologie des populations animales et végétales
Claude LE DOUSSAL	Biologie – géologie
Jean-Jacques MACAIRE	Géologie
Robert WYNS	Géologie
Jordane CORDIER ou un représentant de la délégation régionale du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	Botanique
Albert PERICOUCHE	Mycologie
Alain PERTHUIS	Ornithologie
Pierre CABARD	Ornithologie – mammalogie
Christian SALLE	Entomologie
Bastien MENNECART	Paléontologie
Anne-Laure BOUKEF	Collection du Muséum National d'Histoire Naturelle de Blois

Article 3 : Nomination

Les membres du conseil scientifique sont nommés jusqu'au 8 juin 2025. Leur mandat peut être renouvelé. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Modalités de fonctionnement

Le gestionnaire, le Comité Départemental de Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) et le conservateur organisent les réunions du conseil scientifique et rédigent les comptes rendus. Ils en informent la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire ainsi que la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 portant composition du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres du comité consultatif.

Fait à Blois, le **25 NOV. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,




Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique – Grande arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-11-18-002

KM_C28720111813490

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 150+000 et 188+000
dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en
travers définitif*



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 150+000 et 188+000 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif

**Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 41-2020

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-09-02-009 du 02 septembre 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 9 octobre 2020,

1 / 4

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Considérant que cette mise au profil en travers définitif permet de faire passer les voies rapides dans les deux sens de 3 mètres à 3,50 mètres et les bandes d'arrêt d'urgence (BAU) à 2,50 mètres.

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux permettra de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les travaux de mise au profil en travers définitif seront réalisés sur l'autoroute A85 entre les PR 150+000 et 188+000 du mercredi 1^{er} décembre 2020 au mercredi 30 juin 2021.

Les travaux seront réalisés par plots de basculement de la circulation ou neutralisation de la voie lente.

Pour minimiser la gêne aux usagers, les plots au droit des échangeurs seront réalisés sous neutralisation de la voie lente avec mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV). Ceci permettra de maintenir les échangeurs ouverts à la circulation en journée. Des bretelles devront néanmoins être fermées certaines nuits et des arrêtés spécifiques seront pris ultérieurement.

ARTICLE 2:

Pendant les périodes définies à l'article 1, les inter-distances entre les balisages prévus dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019 pourront être réduites de la manière suivante :

- Sans inter-distance entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) et une neutralisation de voie.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU et un basculement de chaussée.
- Sans inter-distance entre deux neutralisations de voies.
- Inter-distance réduite à 10 km entre 2 chantiers nécessitant un basculement.
- La longueur de basculement pourra être de 8000 mètres entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) et ponctuellement portée à 12000 mètres pendant 4 heures lors des opérations de ripage de basculement.

Les inter-distances seront valables pour l'autoroute A85 entre deux chantiers consécutifs.

Les trafics attendus sur cette section d'autoroute de l'A85 étant inférieurs à 1200 véhicules/h, permettent de conserver les restrictions de voies les jours hors chantiers.

La limitation de vitesse pendant la phase travaux sera la suivante :

- Neutralisation de la voie lente : 70 km/h
- Neutralisation de la BAU par SMV : 70 km/h

ARTICLE 3 :

Il pourra être réalisé des interventions lors des jours dits « hors chantier » dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie lente : trafic prévisionnel devra être inférieur à 1200 véhicules/heures.
- Basculement de chaussée :
 - a) Trafic prévisionnel sur la voie basculée devra être inférieur à 800 véhicules/heures.
 - b) Trafic prévisionnel sur la voie non basculée devra être inférieur à 1200 véhicules/heures.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par la société COFIROUTE. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef du District Sologne Val de Loire de Cofiroute
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher ;
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois, le **18 NOV. 2020**
P/Le préfet,
P/la directrice départementale des territoires
par intérim,

La Cheffe de l'Unité
Défense et Transports,



Angélique BRAMBILLA

3 / 4

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT41

41-2020-11-13-010

Arrêté fixant l'actualisation de la valeur locative des baux
ruraux pour la période du 1er octobre 2020 au 30
septembre 2021.



**Arrêté N°
fixant l'actualisation de la valeur locative des baux ruraux
pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Rural, et notamment les articles L411-11 et R411-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 relatif à l'encadrement des baux ruraux,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'avis émis le 15 octobre 2020 par la commission consultative paritaire des baux ruraux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

ARRETE

Article 1 : L'indice national des fermages est constaté pour 2020 à la valeur de 105,33. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021.

La variation de l'indice national des fermages 2020 par rapport à l'année 2019 est de + 0,55 %.

Article 2 : La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus pour les baux en cours conclus en application de dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé est fixée à **0,0184 €**.

Article 3 : La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus pour les baux conclus ou renouvelés à partir du 17 décembre 2019 est fixée à :

- **0,704 €** pour chacun des 30 premiers points ;
- **1,609 €** pour chacun des points compris entre 31 et 70 ;
- **1,910 €** pour chacun des points à partir de 71.

Ces valeurs sont applicables pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021.

La valeur locative annuelle des terres et prés nus fixée en application et selon la méthodologie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2020 susvisé, est comprise, pour la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, entre les minima et maxima suivants :

Petite Région Agricole	Minima	Maxima
Perche	45,26 €/ha	180,98 €/ha
Perche Vendômois	45,26 €/ha	180,98 €/ha
Vallée du Loir	71,00 €/ha	198,17 €/ha
Gâtine Tourangelle	51,69 €/ha	182,89 €/ha
Beauce	51,69 €/ha	200,08 €/ha
Vallée et coteaux de la Loire	42,04 €/ha	177,16 €/ha
Sologne viticole	25,95 €/ha	180,98 €/ha
Plateaux bocagers de la Touraine Méridionale	51,69 €/ha	179,07 €/ha
Champagne Berrichonne	51,69 €/ha	179,07 €/ha
Grande Sologne	33,99 €/ha	161,88 €/ha

Article 4 : La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, pour les baux de 9 ans conclus ou renouvelés à partir du 17 décembre 2019, entre les minima et maxima suivants :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima en €/m ²
Bâtiments spécifiques répondant aux normes en vigueur : porcherie, stabulations aménagées, chais, silos à céréales, local de stockage de produits phytosanitaires, bergeries, bâtiments avicoles, bâtiments cunicoles...	3,82 à 12,07 €/m ²
Bâtiment ou hangar fermé sur au moins 3 faces sans équipements spécifiques et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 4 mètres Profondeur : 10 mètres Largeur des portes : 4 mètres	2,21 à 4,22 €/m ²
Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, en bon état, y compris grange en mur de pierre, d'accès facile et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 3 m Profondeur : 5 m Largeur des portes : 3 m	1,41 à 2,21 €/m ²
Tous les autres bâtiments tels que par exemple toit à porc, appentis, poulaillers en matériaux légers, etc...	0,20 à 1,41 €/m ²

Coefficient d'entretien : un coefficient d'entretien est appliqué sur la valeur locative retenue de la manière suivante :

- Coefficient 1 : bâtiment en bon état
- Coefficient 0,8 : bâtiment en état moyen
- Coefficient 0,5 : bâtiment en état dégradé

Autres types de bâtiments :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima
Bâtiments d'exploitation de réfrigération et de conservation	3,52 à 12,07 €/m ²
Bâtiments liés aux activités équine	1,11 à 6,33 €/m ²
- Aires d'évolution extérieure (carrière, piste et paddock)	
- Aires d'évolution intérieure (manège couvert)	4,22 à 31,57 €/m ²
- Logement des animaux (box individuels ou collectifs, aires de soins)	5,23 à 31,57 €/m ²
- Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	7,84 à 47,36 €/m ²

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Article 5 : L'indice de référence des loyers (IRL) est constaté pour le 2^{ème} trimestre 2020 à la valeur de 130,57. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021.

La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative annuelle du loyer des bâtiments d'habitation est égale à :

- 0,417 € pour chacun des 1 000 premiers points ;
- 1,665 € pour chacun des points compris entre 1 001 et 4 000 ;
- 3,510 € pour chacun des points à partir de 4 001.

La valeur locative annuelle des bâtiments d'habitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, dans le cas des baux de 9 ans, entre les minima et maxima suivants :

Éléments de calcul de la valeur annuelle des loyers (exprimés en € / m ² selon mesurage Carrez) selon situation des locaux						
	En communes urbaines et périurbaines		En zones urbanisables des autres communes		Habitat rural isolé (hors communes urbaines et périurbaines)	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
- Pour chacun des 50 premiers m ²	32,74	129,36	30,38	115,86	27,00	104,62
- Pour chacun des m ² > à 50 jusqu'à 120	14,63	56,25	12,37	50,62	11,25	44,99
- Pour chacun des m ² > à 120	10,13	39,38	9,00	34,88	7,87	31,50

Article 6 : Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles, pour les échéances comprises dans la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont fixés comme suit :

Pour les baux conclus ou renouvelés avant le 17 décembre 2019

VINS Sans Indication Géographique (VSIG)

VINS en Indication Géographique Protégée (IGP)

Rouge : 56,01 €/hl

Blanc : 75,22 €/hl

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP)

AOC Coteaux du Vendômois blanc et rouge confondus : 69,83 €/hl

AOC Touraine blanc et rouge confondus : 91,89 €/hl

AOC Cheverny/Cour Cheverny blanc et rouge confondus : 91,89 €/hl

Pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 17 décembre 2019

VINS Sans Indication Géographique (VSIG)

VINS en Indication Géographique Protégée (IGP)

Rouge : 56,01 €/hl

Blanc : 75,22 €/hl

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP)

AOC Coteaux du Vendômois blanc : 69,83 €/hl

AOC Coteaux du Vendômois rouge : 69,83 €/hl

AOC Touraine blanc : 96,50 €/hl

AOC Touraine rouge : 69,83 €/hl

AOC Cheverny blanc/Cour Cheverny : 96,50 €/hl

AOC Cheverny rouge : 69,83 €/hl

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et Mme la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 13 novembre 2020



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

41-2020-11-26-001

Microsoft Word - decla barre.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle barre jean-louis, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891006611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **23 novembre 2020** par Monsieur Jean-Louis Barré en qualité de dirigeant, pour l'organisme Barré Jean-Louis dont l'établissement principal est situé 43 rue de la république 41120 CORMERAY et enregistré sous le N° SAP891006611 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage, dit « homme toutes mains »
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 novembre 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher par intérim

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2020-11-19-003

Microsoft Word - decla chamton.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle chamton romain, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890549678**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **9 novembre 2020** par Monsieur ROMAIN CHAMTON en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme CHAMTON Romain dont l'établissement principal est situé 44 route de Selles La Haie Jallet 41140 NOYERS SUR CHER et enregistré sous le N° SAP890549678 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher par intérim

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2020-11-19-004

Microsoft Word - decla jardins blaisois.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle jeanneteau anthony, dans le cadre des services à
la personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890718299**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **5 novembre 2020** par Monsieur Anthony Jeanneteau en qualité de dirigeant, pour l'organisme JENNETEAU Anthony, sous le nom commercial de « Les jardins du blaisois » dont l'établissement principal est situé 15 rue des Charmilles 41350 ST GERVAIS LA FORET et enregistré sous le N° SAP890718299 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 19 novembre 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher par intérim

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2020-11-17-001

Microsoft Word - decla lemaire.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise lemaire damien, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824531289**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **12 novembre 2020** par Monsieur Damien LEMAIRE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LEMAIRE Damien dont l'établissement principal est situé 6 Chemin des Sablonards 41500 SUEVRES et enregistré sous le N° SAP824531289 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 17 novembre 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher par intérim

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2020-11-24-003

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2020
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du
département pour la période du 1er janvier au 31 décembre
2021



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-26-003 du 26 août 2020
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-26-003 du 26 août 2020 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;

VU les erreurs matérielles constatées dans l'annexe de l'arrêté précité concernant les communes de Nouan-le-Fuzelier et Faye ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-26-003 du 26 août 2020 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 restent applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le **24 NOV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

PREF 41

41-2020-11-20-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
dossier 2020-0220

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0220**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. BEY-ROZET Loïc pour INDRA SAS – RE-SOURCE situé 80 rue Condorcet 38090 Villefontaine ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. BEY-ROZET Loïc est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 551 rue du Pâtureau de la Grange 41200 Pruniers-en-Sologne

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0220

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 26 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BARBARO Vincent au 02 54 95 25 73.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

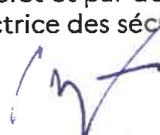
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BEY-ROZET Loïc et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-20-012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2012/0101

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2012/0101



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2012/0101**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. HAESMANS Olivier pour LA POSTE situé 10 rue Fleming 37000 TOURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. HAESMANS Olivier est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 51 rue de Grand Gougeat 41370 MARCHENOIR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2012/0101

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 6 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur au 02 54 18 51 95.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMANS Olivier et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-20-011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2019/0227

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2019/0227



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2019/0227**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DEGAND Jérôme pour U EXPRESS MONTOIR situé 14 boulevard Mermoz 41800 MONTOIR SUR LE LOIR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. DEGAND Jérôme est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 4 boulevard Mermoz 41800 MONTOIR SUR LE LOIR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2019/0227

Le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 7 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DEGAND Jérôme au 02 54 85 00 78.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEGAND Jérôme et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-20-002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020-0223

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0223**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme BADINIER Chloé pour LA FRENCH FLAIR situé 17 rue Basse 41000 Blois ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Mme BADINIER Chloé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 17 rue Basse 41000 Blois

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0223

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BADINIER Chloé au 06 78 91 73 11.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BADINIER Chloé et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-20-003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020-0232

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0232**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme FORGE Caroline pour le Chouette Bar situé 23 grande rue 41170 CHOUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Mme FORGE Caroline est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 23 grande rue 41170 CHOUE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0232

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme FORGE Caroline au 02 36 45 97 60.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FORGE Caroline au 02 36 45 97 60 et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

PREF 41

41-2020-11-20-010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020/0034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0034



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0034**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme COUTABLE Tamara pour ROCOCO - sarl LACK - situé 50 rue du change 41100 VENDOME ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;
- Sur** la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Mme COUTABLE Tamara est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 50 rue du change 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0034

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme COUTABLE Tamara au 06 81 73 71 63.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme COUTABLE Tamara et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

PREF 41

41-2020-11-20-009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020/0049

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0049



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0049**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. PAIN Vincent pour LA TABATIERE situé 6 route Nationale 41260 La Chaussée St Victor ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. PAIN Vincent est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 6 route Nationale 41260 La Chaussée St Victor

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0049

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PAIN Vincent au 02 54 74 26 84.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PAIN Vincent et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-20-008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020/0206

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0206



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0206**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme HARNANDEZ Annie pour AMBRE COIFFURE situé 5 rue du 18 juin 1940 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Mme HARNANDEZ Annie est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 5 rue du 18 juin 1940 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0206

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme HARNANDEZ Annie au 02 54 78 15 73.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme HARNANDEZ Annie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-20-007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020/0207

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0207



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier 2020/0207**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. OUDEAU Philippe pour PLAFETECH situé 202 route de Chambord 41350 Vineuil ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. OUDEAU Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 202 route de Chambord 41350 Vineuil

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0207

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Plafetech au 02 54 43 65 63.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

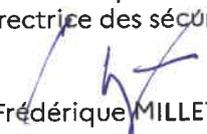
Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. OUDEAU Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-20-005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020/0209

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0209



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier 2020/0209**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DELLILE Hervé pour CIGUSTO – HDDB HOLDING situé 69 boulevard Alexandre Martin 45000 ORLEANS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. DELLILE Hervé est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Centre commercial Leclerc - ZAC de la grange - 1 rue des chardonnnes 41200 Romorantin

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0209

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DELLILE Hervé au 06 37 34 25 42.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DELLILE Hervé et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-20-006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier 2020/0213

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier 2020/0213



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0213**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. LE RAZAVET Hugues pour CUBE VANILLE situé 99 rue Gilles de Gène – Galerie Auchan 41350 Vineuil ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. LE RAZAVET Hugues est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 99 rue Gilles de Gène – Galerie Auchan 41350 Vineuil

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0213

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LE RAZAVET Hugues au 02 54 42 32 85.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

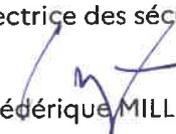
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LE RAZAVET Hugues et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

PREF 41

41-2020-11-20-004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. dossier n° 2020/0218

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. dossier n° 2020/0218



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0218**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. EL AMEEN Ammar pour SCM centre ophtalmologie du Jardin des plantes orléanais situé 75 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 9 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. EL AMEEN Ammar est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 75 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2020/0218

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- lutte contre la démarque inconnue
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. EL AMEEN Ammar au 02 36 23 68 70.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. EL AMEEN Ammar et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée, et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher ou au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 20 NOV. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

PREF 41

41-2020-11-12-005

Arrêté portant autorisation pour le renouvellement de l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien dénommé "Les Pénages" sur les communes de Moisy et Ouzouer le Doyen exploité par la SAS PELEIA 2



Arrêté N°

portant autorisation pour le renouvellement de l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien dénommé « Les Pénages » sur les communes de MOISY et OUZOUEUR-LE-DOYEN (41), exploité par la SAS PELEIA 2

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vus les arrêtés ministériels du 6 novembre 2014 et du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le permis de construire PC4114103A0004 du 16 juillet 2004 ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PELEIA 2 le 2 janvier 2013 ;

Vu la demande présentée le 10 février 2020, complétée le 14 août 2020 par la société SAS PELEIA 2, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTEST, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au renouvellement de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,5 MW et un poste de livraison, située sur le territoire des communes de MOISY et OUZOUEUR-LE-DOYEN (41) par une installation de gabarit équivalent ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2020 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté complémentaire encadrant le renouvellement de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 5 octobre 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire présentées par le demandeur par courrier reçu en préfecture en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement sollicité n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la hauteur totale des éoliennes et leurs coordonnées ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réaliser une campagne de mesures acoustiques à la réception du parc renouvelé afin de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires en matière de niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que les modèles d'éolienne envisagés pour le renouvellement font passer la garde au sol de 35 à 25 m et génèrent ainsi un risque de mortalité supplémentaire probable pour l'avifaune et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire la mise en place un bridage préventif ;

CONSIDÉRANT la mise à jour du calcul du montant des garanties financières par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du projet et du contexte local ainsi que des conclusions de la consultation des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société SAS PELEIA 2, dont le siège social est situé au 12 rue Martin Luther King - 14280 SAINT-CONTEST, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MOISY et OUZOUEUR-LE-DOYEN (41) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	574730,72	6761161,36	OUZOUEUR-LE-DOYEN	ZL 32
Aérogénérateur E2	575047,45	6760436,94	MOISY	ZR 4
Aérogénérateur E3	575256,46	6760078,03	MOISY	ZS 14
Aérogénérateur E4	575466,01	6759744,13	MOISY	ZH 22
Aérogénérateur E5	575846,16	6759367,27	MOISY	ZI 68
Poste de livraison	575260,05	6760146,38	MOISY	ZS 12

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	75 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 125 mètres au maximum.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,5 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 12,5 MW.

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation respecte également les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 5 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société PELEIA 2 s'élève à :

$$M_n = 5 \times 50\,000 + (10\,000 \times (P-2)) \times [(Index_n/Index_0) \times (1 + TVAn) / (1 + TVA_0)] = 293\,793 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (indice de juin 2020 publié au JO le 16/09/2020 : 108,8)

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 6.1 - Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Article 6.2 - Préservation de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction / déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, ils démarrent donc entre le 1^{er} août et le 31 mars. Les travaux peuvent être poursuivis au-delà du 31 mars s'ils ont été continus afin de finaliser le levage des machines ; dans ce cas, une levée de contrainte est réalisée par une personne ou un organisme expert en relevés ornithologiques.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Le cas échéant, les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichage. Tout défrichage devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mûres servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichage est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes : du 1er juillet au 31 octobre, pour des vents inférieurs à 6m/s à hauteur de nacelle, des températures supérieures à 12°C et sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil).

L'exploitant peut déroger à la mise en œuvre de ce bridage en cas de pluie, sous réserve de la mise en place d'un système adapté de captation de pluie et de traitement de l'information.

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère adapté et fiable de ce système afin de garantir le bridage des éoliennes en dehors des épisodes de pluie, et en particulier, en cas de très faibles pluies ou après la fin d'un épisode pluvieux.

La mise en œuvre de cette dérogation est soumise à validation préalable par la DREAL sur transmission d'une note de synthèse de justification.

Ces mesures seront donc couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Au cours de la première année complète de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 30 passages de début mars à fin octobre (suivi de la mortalité). La pression d'inventaire devra être plus forte dans la période de bridage, avec au moins un passage par semaine entre le 1er juillet et le 31 octobre. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Au cours de la première année de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité de l'avifaune et des chiroptères sont réalisés. Dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage, le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier :

- un suivi de l'activité des chiroptères en altitude au moyen d'écoutes sur nacelle du 1er mars au 31 octobre,
- un suivi de l'activité des chiroptères au sol au moyen de trois passages par saison (transit printanier, mise-bas, transit automnal), soit 9 passages au total par an,
- un suivi de l'activité ornithologique, ciblé notamment sur les busards, avec la réalisation de 3 passages en migration printanière, 4 en nidification et 3 en migration automnale, soit 10 passages au total par an.

Le rapport de synthèse de l'ensemble de ces mesures de suivi est transmis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune. En cas d'impact significatif et avéré sur les espèces protégées, l'exploitant s'engage à mettre en place, dans les meilleurs délais, les mesures correctives nécessaires, en concertation avec les services compétents de l'Etat.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction / déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est

formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident / accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont à minima les suivantes :

- l'utilisation d'engins de chantiers et de camions conformes aux normes en vigueur et faisant l'objet de vérification régulière ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche.
- les déchets dangereux pour l'environnement produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Article 8 – Mesures spécifiques liées au bruit

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la sécurité

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrits sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis des éoliennes de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement du poste de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. En particulier :

- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms ;
- la fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes est de 20 éclats par minute.

Article 11 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 12 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Ces dispositions sont également applicables au parc éolien autorisé par le permis de construire n° PC4114103A0004 du 16 juillet 2004 qui sera démantelé.

Dans la mesure du possible, l'exploitant privilégie de conserver les éléments du parc initial pour les réutiliser dans le cadre de l'exploitation du nouveau parc (certains chemin et plateformes d'accès, partie du réseau de câblage).

Article 13 – Démantèlement, construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet de Loir-et-Cher ;
- l'inspection des installations classées ;
- les services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;
- le ministère de la transition écologique – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;

- le ministère des armées – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02) :
 - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification inscrit sur son mât, ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
 - de la mise en service industrielle de son installation.
- L'exploitant devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la transition écologique - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX - avec copie à la DSAC-O – SNIA du pôle de Châteauroux pour information.
- L'attention de l'exploitant est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 14 – Prescription relative à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 15 – Notifications et Applications

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie sera adressée à :

- madame la maire de MOISY et monsieur le maire d'OUZOUER-LE-DOYEN qui devront l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois et devront justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- madame la sous-préfète de VENDÔME,
- madame la directrice départementale des Territoires,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 16 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, madame la maire de MOISY, monsieur le maire d'OUZOUER-LE-DOYEN, madame la sous-préfète de VENDÔME, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de NANTES (2, place de l'Edit de Nantes- BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)

2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

PREF 41

41-2020-11-19-009

Liste départementale de Loir-et-Cher d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année
2021



**LISTE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 à D 123-37, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et D 123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 relatifs au fonctionnement de la commission ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher n° 41-2020-10-21-003 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant les délibérations de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Loir-et-Cher, au titre de l'année 2021, les personnes désignées ci-après :

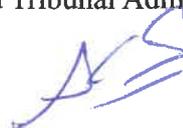
- M. Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite,
- M. Claude BOURDIN, chef de projets d'aménagement foncier en retraite,
- M. Bernard COQUELET, cadre de la direction départementale de l'équipement en retraite,

- M. Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite,
- M. Roberto FUENTES, ingénieur chef chargé de mission d'inspection générale,
- M. Jean-Pierre HOUDRÉ, proviseur adjoint de lycée en retraite,
- M. Bernard MENUDIER, secrétaire général de mairie en retraite,
- M. Pascal PICARD, directeur d'hôpital en retraite,
- M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite,
- M. Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite,
- M. Guy SCHNOERING, ancien délégué régional au tourisme en retraite,
- M. Antoine SORIANO, directeur de centre départemental pédagogique en retraite,
- M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite,

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux sous-préfets, aux maires de Loir-et-Cher et aux services de l'État concernés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 19 novembre 2020

La Présidente déléguée
du Tribunal Administratif



Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

PREF41

41-2020-11-24-001

AP classement office tourisme Val de Cher Controis

Secrétariat général

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n° 2020 –

Portant classement en catégorie II de l'office de tourisme Territoires Vendômois

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 133-1 à L 133-10-1 et D 133-20 à D 133-29 du code du tourisme,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances et de l'industrie en date du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, en date du 28 mai 2018, sollicitant le classement de l'office de tourisme Territoires Vendômois en catégorie II, et le dossier justificatif annexé,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des éléments transmis à l'appui du dossier que l'office de tourisme Territoires Vendômois remplit les critères de classement précisés par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 susvisé, pour la catégorie II,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'office de tourisme Territoires Vendômois, situé Hôtel du Saillant, 47/49 rue Poterie à Vendôme, est classé en catégorie II.

Article 2 : Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'office de tourisme devra signaler son classement par l'affichage d'un panneau conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013.

.../...

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vendôme, le Président de la Communauté d'agglomération Territoires Vendômois, M. le Président de l'Office de tourisme du Pays de Vendôme, MM. Les Maires de Vendôme et de Montoire-sur-le-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Blois, le **22 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-11-23-002

Arrêté organisant la consultation concernant la demande
d'enregistrement de la SAS BIOGAZMER en vue de
l'exploitation d'une unité de méthanisation à MER et le
plan d'épandage associé



ARRÊTÉ N°

**Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la
SAS BIOGAZMER en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation à MER
et le plan d'épandage associé**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-12 à R.512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 20 mars 2020, complétée les 3 septembre et 6 octobre 2020, par la SAS BIOGAZMER en vue d'exploiter une unité de méthanisation à MER avec épandage des effluents de cette installation sur vingt-et-une communes de Loir-et-Cher et du Loiret ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 15 octobre 2020 ;

Considérant que l'activité de la SAS BIOGAZMER susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SAS BIOGAZMER à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une consultation du public pour une durée de quatre semaines, en application des dispositions de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement, de la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOGAZMER, en vue de la création d'une unité de méthanisation sur la commune de MER, et du plan d'épandage associé, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan d'épandage concerne les communes suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher : AVARAY, CONCRIERS, COURBOUZON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT-MARTIN EN PLAINE, LA MADELEINE VILLEFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LESTIOU, LORGES, MAVES, MER, MULSANS, ROCHES, SAINT-LAURENT NOUAN, SAINT-LEONARD EN BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, et VILLEXANTON ;
- pour le département du Loiret : BEAUGENCY et TAVERS.

ARTICLE 2

Ladite consultation sera ouverte le lundi 14 décembre 2020 et close le lundi 11 janvier 2021 en mairie de MER.

ARTICLE 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit :

- pour le département de Loir-et-Cher, les communes d'AVARAY, de CONCRIERS, COURBOUZON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT-MARTIN EN PLAINE, LA MADELEINE VILLEFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LESTIOU, LORGES, MAVES, MER, MULSANS, ROCHES, SAINT-LAURENT NOUAN, SAINT-LEONARD EN BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, et VILLEXANTON ;
- pour le département du Loiret, les communes de BEAUGENCY et TAVERS.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation que produira chacun des maires des communes susvisées. Ces certificats d'affichage seront adressés dès la fin de la consultation au pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage cet avis sur le site destiné à recevoir l'unité de méthanisation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

ARTICLE 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher et dans celui du Loiret, quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

ARTICLE 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de MER pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Ce même dossier sera également à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation dans les mairies des communes suivantes :

- pour le département de Loir-et-Cher, les communes d'AVARAY, de CONCRIERS, COURBOUZON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT-MARTIN EN PLAINE, LA MADELEINE VILLEFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LESTIOU, LORGES, MAVES, MULSANS, ROCHES, SAINT-LAURENT NOUAN, SAINT-LEONARD EN BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, et VILLEXANTON ;

- pour le département du Loiret, les communes de BEAUGENCY et TAVERS.

ARTICLE 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en chacune de ces mairies.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation BIOGAZMER à MER ».

ARTICLE 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, chaque registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux d'AVARAY, de CONCRIERS, COURBOUZON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT-MARTIN EN PLAINE, LA MADELEINE VILFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LESTIOU, LORGES, MAVES, MER, MULSANS, ROCHES, SAINT-LAURENT NOUAN, SAINT-LEONARD EN BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, VILLEXANTON, BEAUGENCY et TAVERS, sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation.

ARTICLE 9

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- aux maires d'AVARAY, de CONCRIERS, COURBOUZON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT-MARTIN EN PLAINE, LA MADELEINE VILFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LESTIOU, LORGES, MAVES, MER, MULSANS, ROCHES, SAINT-LAURENT NOUAN, SAINT-LEONARD EN BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, VILLEXANTON, BEAUGENCY et TAVERS,
- au préfet du Loiret.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires d'AVARAY, de CONCRIERS, COURBOUZON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT-MARTIN EN PLAINE, LA MADELEINE VILFROUIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LESTIOU, LORGES, MAVES, MER, MULSANS, ROCHES, SAINT-LAURENT NOUAN, SAINT-LEONARD EN BEAUCE, SERIS, SUEVRES, TALCY, VILLEXANTON, BEAUGENCY et TAVERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **23 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-11-18-001

Arrêté portant enregistrement de l'installation de broyage
de déchets verts exploitée par le SMIEEOM VAL DE
CHER à CHOussy



ARRÊTÉ N°

Portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'installation de broyage de déchets verts exploitée par le SMIEEOM Val-de-Cher à CHOussy

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3982 du 21 octobre 2004 autorisant le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères (SMIEEOM) Val-de-Cher à poursuivre et modifier les installations de compostage et de transit de déchets qu'il exploite sur la commune de CHOussy ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Cher-Aval, le PRPGD Centre-Val-de-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel (art L. 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 20 janvier 2020 et complétée le 12 mars 2020 par le SMIEEOM Val-de-Cher dont le siège social est à SEIGY pour l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets verts non dangereux (rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de CHOussy et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 organisant la consultation du public relative à la demande d'enregistrement présentée par le SMIEEOM Val-de-Cher en vue d'exploiter une plateforme de broyage de déchets verts à CHOussy ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation organisée entre le 22 juin 2020 et le 20 juillet 2020 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 22 juin 2020 et le 4 août 2020 ;

Vu l'avis du maire de CHOUSSEY sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 25 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Vu la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 octobre 2020 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant que les demandes exprimées par le SMIEEOM Val-de-Cher, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 (art 11.4, art 22 et art 24) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage logistique dans le cadre des activités du SMIEEOM Val de Cher ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement des premières habitations à plus de 400 mètres ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Considérant les objectifs du SAGE Cher-Aval approuvé par arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Considérant les objectifs prévus par le PRPGD de la région Centre-Val-de-Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

2 / 6

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tel : 02 54 70 41 41 | <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> | pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SMIEEOM Val-de-Cher représenté par monsieur MARTELIERE, président, dont le siège social est situé route de Gâtines à SEIGY, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 janvier 2020, complétée le 12 mars 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de CHOussy, route du Bois aux Loups, parcelle cadastrale n° OC 320. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	Maximum 300t de déchets verts broyés par jour	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
CHOussy	575795	6697325	Route du bois aux loups	OC 320

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2020 et complétée le 12 mars 2020.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type logistique.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, dont les prescriptions sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n° 04-3982 du 21 octobre 2004 autorisant le SMIEEOM Val-de-Cher à poursuivre et modifier les installations de compostage et de transit de déchets qu'il exploite sur la commune de CHOUSSY.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 11.IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018,
- 22 et 24 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.IV DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 11.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis

en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le dispositif d'obturation est signalé par une pancarte suffisamment lisible. Sa mise en œuvre est définie dans une consigne et testée au minimum une fois par an. Le résultat de ces tests est consigné dans un registre.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Risques d'envols et poussières.

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- *les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;*
- *les opérations de broyage sont réalisées sous couverture de manière à capter les émissions ou en présence d'un dispositif de brumisation ou d'aspersion destiné à rabattre les poussières. En cas de captation des émissions aériennes, celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières.*
- *des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;*
- *pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.*

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 24 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018

En lieu et place des dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Surveillance poussières.

La réalisation de campagnes de surveillance des émissions de poussières peut être demandée par l'inspection des installations classées, notamment en cas de plaintes de riverains. Les frais de surveillance associés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception,
- affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de CHOUSSY, où il pourra être consulté et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au préfet de Loir-et-Cher,
- chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de CHOUSSY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **18 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-11-30-001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
CDNPS de Loir-et-Cher - Modificatif n°5



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

**portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher.**

MODIFICATIF N° 5

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-23-018 du 23 juin 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier du Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE) du 7 août 2020 désignant des personnes représentant leur comité ;

Vu le courriel de France Energie Eolienne du 19 novembre 2020 désignant un nouveau représentant de la filière éolienne ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, présidée par le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, est composée des membres désignés aux articles 4 à 9 du présent arrêté, répartis en quatre collèges :

1^{er} collège - Représentants des services de l'État :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (DREAL) et unité départementale de Loir-et-Cher,
- Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (DRAC) et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher (STAP),
- Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT),
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDCSPP),
- Service départemental de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

2^e collège – Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- représentants du conseil départemental,
- représentants des maires,
- représentants d'établissements publics de coopération intercommunale.

3^e collège – Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'organisations agricoles ou sylvicoles.

4^e collège – Personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 3

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher comporte les cinq formations spécialisées suivantes, présidées par le préfet de Loir-et-Cher, ou son représentant, et composées à parts égales de membres de chacun des collèges indiqués à l'article 2 :

- formation « **FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** »,
- formation « **CARRIÈRES** »,
- formation « **NATURE** »,
- formation « **SITES ET PAYSAGES** »,
- formation « **PUBLICITÉ** ».

Leur composition est définie dans les articles ci-après, des suppléants pouvant être désignés pour les membres des 3^e et 4^e collèges.

ARTICLE 4 - Sont nommés membres de la formation « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

Services de l'État	DDCSPP, DREAL, DDT, ONCFS
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin — suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton de La Beauce • titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 — suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin • titulaire : M. Pascal PICARD, maire de Mur-de-Sologne — suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau • titulaire : M. Thierry FLEURY, maire de Lavardin — suppléante : Mme Chantal MEERSSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : M. Baptiste MULOT, vétérinaire au zoo-parc de Beauval • titulaire : M. Serge SAVINEAUX, représentant la fédération départementale de la pêche — suppléante : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération départementale de la pêche • titulaire : Mme Nicole COMBREDET, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement — suppléante : Mme Marie SCHRICKE-DOYEN, représentant le comité départemental de protection de la nature et de l'environnement • titulaire : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association « Perche Nature » — suppléante : Mme Angélique VILLEGGER, représentant l'association « Sologne Nature Environnement »
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : Mme Véronique GUILLOUCHE, responsable d'une animalerie et professeur au lycée horticole de Blois • titulaire : M. Pierre BEUNIER, éleveur de psittacidés à Thoury — suppléant : M. Patrice NORGUET, éleveur de cervidés à Epuisay • titulaire : M. Eric BAIRRAO RUIVO, directeur sciences et conservation au zoo-parc de Beauval • titulaire : M. Marcel DESMAREST, gérant de l'établissement France Oiseaux à St-Julien sur Cher — suppléant : M. Jeziel CARVALHO, gérant d'une animalerie spécialisée dans les reptiles à Blois

ARTICLE 5 - Sont nommés membres de la formation « CARRIÈRES » :

Services de l'État	DDT, DREAL, UD 41 DREAL
Élus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin — suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce • titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 — suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin • titulaire : M. Jean-Michel DEZELU, maire de Souesmes — suppléant : M. Jacques BOUVIER, maire de Viévy-le-Rayé
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : M. Serge SAVINEAUX, président de la fédération départementale de la pêche — suppléant : M. Jean-Claude TÉVENOT, membre de la fédération départementale de la pêche • titulaire : M. Jean-Luc BOIRON, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher — suppléant : M. Camille LECOMTE, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher • titulaire : M. Daniel CLÉMENT, membre du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement. — suppléante : Mme Solange MATHERON, membre du comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : Mme Manuella LIQUARD, société Ligérienne granulats — suppléant : M. Mathias ROHAUT, société GSM • titulaire : M. Bertrand MINIER, Établissements Minier — suppléant : M. Renaud JOSPIN, s/c Eurovia Agence Matériaux du Centre • titulaire : M. Pascal CHAVIGNY, société Chavigny

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 - Sont nommés membres de la formation « NATURE » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DDCSPP, ONCFS
Élus des collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin — suppléant : M. Claude DENIS, conseiller départemental du canton La Beauce titulaire : Mme Marie-Hélène MILLET, conseillère départementale du canton de Blois 2 — suppléante : Mme Isabelle HERMSDORFF, conseillère départementale du canton de Romorantin
	<ul style="list-style-type: none"> titulaire : M. Pascal PICARD, maire de Mur-de-Sologne — suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau
	<ul style="list-style-type: none"> titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin — suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> titulaire : M. Pascal CAZIN, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher — suppléant : M. Florent LEPRETRE, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher titulaire : Mme Marie DOYEN, technicienne animatrice à la fédération départementale des chasseurs, — suppléante : Mme Nathalie DIQUELOU, technicienne environnement à la fédération départementale des chasseurs titulaire : Mme Emmanuelle VIORA, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement — suppléante : Mme Angélique VILLEGGER, représentant l'association « Sologne Nature Environnement » titulaire : M. Charles Antoine de VIBRAYE, président du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher — suppléant : M. Antoine de LA ROCHE AYMON, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> titulaire : M. Christian SALLE, entomologiste, membre de la Société d'Histoire Naturelle de Loir-et-Cher
	<ul style="list-style-type: none"> titulaire : M. Richard LE MOIGN, enseignant au lycée agricole public à Areines — suppléant : M. Fabien CERISIER, enseignant au lycée agricole public à Areines
	<ul style="list-style-type: none"> titulaire : Mme Isabelle PAROT, hydrobiologiste
	<ul style="list-style-type: none"> titulaire : M. Philippe MAUBERT, botaniste, membre du CSRPN du Centre-Val de Loire — suppléant : M. Alain PERTHUIS, ornithologue, membre du CSRPN du Centre Val-de Loire

ARTICLE 7 - Lorsque la formation « NATURE » se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, le préfet invite, en outre, à participer à la séance, avec voix consultative :

- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- le président de la FDSEA ou son représentant,
- le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,
- le président de la Coordination rurale ou son représentant,
- le président du syndicat de la propriété agricole ou son représentant,
- le président du Comité central agricole ou son représentant,
- le président du syndicat des étangs de Sologne ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du pays de Grande Sologne ou son représentant,
- le président de la communauté de communes Beauce Val de Loire ou son représentant,
- le président du comité de pilotage du site « Petite Beauce » ou son représentant,
- le directeur général du domaine national de Chambord ou son représentant,
- le président du Centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le délégué départemental du Conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant,
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le président de l'association « Loir-et-Cher Nature » ou son représentant,
- le président de l'association « Perche Nature » ou son représentant,
- le président du Comité départemental du tourisme ou son représentant,
- le président du Comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre ou son représentant,
- le président de la fédération départementale aéronautique ou son représentant,
- le directeur du service interdépartemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- un représentant des services du conseil régional du Centre-Val de Loire,
- un représentant des services du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- le directeur régional de l'aviation civile ou son représentant,
- le délégué militaire départemental du Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ou son représentant.

ARTICLE 8 - Sont nommés membres de la formation « SITES ET PAYSAGES » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin — suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer • titulaire : représentant d'un EPCI, en cours de désignation — suppléant : représentant d'un EPCI, en cours de désignation • titulaire : M. Pascal PICARD, maire de Mur-de-Sologne — suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau • titulaire : M. Thierry FLEURY, maire de Lavardin — suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : Mme Anne-Marie LLANTA, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) — suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, membre du CAUE • titulaire : M. Jacques GÉRARD, membre du syndicat des propriétaires forestiers de Loir-et-Cher — suppléant : M. Jackie DESPRIÉE, ancien président du comité départemental du patrimoine et de l'archéologie • titulaire : Mme Martine TISSIER de MALLERAIS, conservateur en chef honoraire du patrimoine — suppléant : M. Jean-Paul SAUVAGE, conservateur du Musée diocésain d'art religieux, • titulaire : M. Pierre AUCANTE, membre de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) — suppléant : M. Arnaud CESBRON de LA VOISINIÈRE, délégué départemental de la ligue urbaine et rurale pour l'aménagement du cadre de vie de la vie française
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : Mme Catherine FARELLE, paysagiste — suppléant : M. Grégory MORISSEAU, paysagiste • titulaire : M. Jean-François de BOISCUILLE, architecte-paysagiste — suppléant : M. François BOUVARD, architecte • titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur de la Mission Val de Loire Patrimoine mondial, • titulaire : Mme Catherine REYMOND-FAUVEL, ingénieur agronome — suppléante : Mme Véronique de VALLOIS, représentant l'association « Vieille Maisons Françaises » • titulaire : M. Etienne THOMASSIN, représentant le Syndicat des Énergies Renouvelables — suppléant : M. Victor EGAL, représentant de France Énergie Éolienne

ARTICLE 9 - Sont nommés membres de la formation « PUBLICITÉ » :

Services de l'État	DREAL, DDT, DRAC, STAP
Élus des collectivités territoriales et de leurs groupements	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : M. Louis de REDON, conseiller départemental du canton de Romorantin — suppléant : M. Claude DENIS, conseiller général du canton de Mer • titulaire : représentant d'un EPCI, en cours de désignation — suppléant : représentant d'un EPCI, en cours de désignation • titulaire : M. Pascal PICARD, maire de Mur-de-Sologne — suppléant : M. Eric BARDET, maire de Prunay-Cassereau • titulaire : M Thierry FLEURY, maire de Lavardin — suppléante : Mme Chantal MEERSCHAUT, maire de Souvigny-en-Sologne
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : Mme Anne-Marie LLANTA, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) — suppléante : Mme Nina FENATEU, paysagiste, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) • titulaire : M. Charles-Antoine de VIBRAYE, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher — suppléante : Mme Marie-Thérèse FLEURY, représentant le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Loir-et-Cher • titulaire : M. Bruno MARMIROLI, directeur de la Mission Val de Loire Patrimoine mondial • titulaire : M. Benoît LONQUEU, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher — suppléant : Mme Anne JOSSEAU, représentant de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
Personnes compétentes dans le domaine considéré	<ul style="list-style-type: none"> • titulaire : M. Thierry BERLANDA, société Insert — suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure – UPE • titulaire : M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France — suppléant : M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France • titulaire : M. Laurent VAUDOYER, société MPE-Avenir — suppléante : M. Hervé GUYON, société MPE-Avenir • titulaire : M. Fabrice GALVEZ, ESM 45 — suppléant : M. Jacques LETOURNEAU, société Publi Relief Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 10

Les sous-préfètes des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, ou leurs représentants, sont associés aux travaux des différentes formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, avec voix consultative.

ARTICLE 11

Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 12

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

ARTICLE 13

La durée de validité du mandat des membres de la présente commission est fixée à trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté renouvelant les membres de la commission (7 janvier 2019).

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral n° 41-2020-06-23-018 du 23 juin 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher, est abrogé.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **30 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN